Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU
Office fédéral de l'environnement OFEV

INSTRUCTIONS

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE AUX PROJETS DES ROUTES NATIONALES

Responsabilités et procédures

Édition 2017 V1.02
ASTRA 78003

Impressum

Auteurs / groupe de travail

Marguerite Trocmé	OFROU N-SSI
Jean-Marc Waeber	OFROU I-FU
Loredana Beretta	OFEV, section EIE et organisation du territoire
Nikolaus Hilty	OFEV, section EIE et organisation du territoire

Relecture

Eliane Debrunner	OFROU N-SSI

Traduction (version originale en allemand)
Stéphane Cuennet (traduction française de la version originale allemande)

Éditeurs
Office fédéral des routes OFROU
Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne

Diffusion
Ce document peut être téléchargé gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© OFROU 2017
Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Les présentes instructions définissent les responsabilités et les procédures pour l'application de la législation environnementale dans les projets des routes nationales. Elles servent à accroître la transparence de dossiers souvent complexes et facilitent ainsi la collaboration des divers partenaires. Le but est de parvenir à un déroulement de projet efficace qui garantisse en même temps une prise en compte optimale des enjeux environnementaux. Les procédures décrites en annexe clarifient de manière détaillée les processus internes à l'OFROU, afin qu'aucune étape importante ne soit omise par les divers acteurs internes ou externes.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Office fédéral de l'environnement

Marc Chardonnens
Directeur

Table des matières

Impressum **2**
Avant-propos **3**

1 Introduction **6**
1.1 But des instructions 6
1.2 Champ d'application 6
1.3 Destinataires 6

2 Responsabilité de l'exécution **7**
2.1 Vue d'ensemble des acteurs impliqués 7
2.2 Rôles et organisation 8
2.2.1 Le DETEC, autorité unique 8
2.2.2 L'OFEV, service spécialisé du domaine de l'environnement 8
2.2.3 L'OFROU, autorité d'exécution et de contrôle 9
2.3 Collaboration et contacts 10

3 Projets des routes nationales **11**
3.1 Construction/aménagement ou entretien 11
3.2 Soumis à l'EIE ou non 11
3.3 Exemple de projet avec des compétences diverses 14

4 Dérogations liées au droit de l'environnement **16**
4.1 Vue d'ensemble de l'exécution du droit de l'environnement dans le domaine des routes nationales 17

5 Déroulement et études environnementales pour les projets généraux **19**

6 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs **21**
6.1 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs (AP) 21
6.1.1 Cas I : procédure pour les projets définitifs non soumis à l'EIE 21
6.1.2 Cas II : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE dont l'enquête préliminaire a valeur de rapport d'impact 22
6.1.3 Cas III : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE avec enquête préliminaire et cahier des charges avant l'élaboration du RIE 22

7 Déroulement et études environnementales pour les projets d'entretien approuvés par l'OFROU **25**
7.1 Généralités 25
7.2 Études environnementales pour les projets d'entretien 25
7.2.1 Concepts globaux de maintenance (EK) 25
7.2.2 Concepts d'intervention (MK) 26
7.2.3 Projets d'intervention (MP) 26
7.2.4 Schéma décisionnel et compétences 27

Annexes **29**

Glossaire **49**
Bibliographie **50**
Liste des modifications **52**

1 Introduction

1.1 But des instructions

Les présentes instructions visent à mettre en œuvre les tâches d'exécution de l'OFROU dans le domaine de l'environnement pour les projets des routes nationales. Cette réglementation assure l'uniformité de l'application de la législation environnementale et définit les modes de collaboration avec les divers services externes.

1.2 Champ d'application

Ces instructions fixent les responsabilités et les procédures pour la mise en œuvre de la législation environnementale dans le cadre des projets généraux, des projets définitifs (construction et aménagement) et des projets d'entretien des routes nationales au sens des art. 13 et 21 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) [1]. Elles s'appliquent de manière identique aux projets de construction soumis ou non à l'EIE. Le Manuel EIE [18] et la Directive OFROU/OFEV/DETEC 18002 « Liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales non soumis à l'EIE » [17] expliquent pour leur part quelles études environnementales doivent être menées.

L'exécution de la législation environnementale dans le cadre de l'entretien courant et des travaux d'entretien des routes nationales qui ne font pas l'objet d'un projet, au sens de l'art. 49a, al. 2, LRN [1], n'est pas concernée par les présentes instructions. Ce n'est pas le cas non plus des problématiques relevant de la police des constructions.

1.3 Destinataires

Les présentes instructions s'adressent à toutes les personnes qui assurent l'exécution de la législation environnementale à l'OFROU dans le cadre des activités de construction ou d'aménagement, ainsi que des travaux d'entretien faisant l'objet d'un projet. Dans la division Infrastructure routière, il s'agit principalement de la gestion de projets des filiales de l'OFROU et du domaine Soutien technique.

Ces instructions permettent aussi aux auteurs de projet chargés des études environnementales (rapport d'impact sur l'environnement RIE [18] et notice environnementale NIE [17]) de comprendre les procédures.

Elles montrent enfin à d'autres autorités de la Confédération et des cantons comment l'exécution de la législation environnementale est organisée à l'OFROU pour les projets définitifs ainsi que pour les travaux d'entretien des routes nationales faisant l'objet d'un projet.

2 Responsabilité de l'exécution

Les projets généraux sont approuvés par le Conseil fédéral, les projets définitifs par le DETEC et les concepts et projets d'intervention par l'OFROU. Conformément à l'art. 41, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) [3], l'OFROU est également responsable de l'application de la législation environnementale lorsqu'il accomplit les tâches que lui confie la loi sur les routes nationales (LRN) [1].

Lorsqu'une loi prévoit la concentration de plusieurs décisions entre les mains d'une seule autorité (autorité unique), l'art. 62a, al. 1, LOGA [8] exige de celle-ci qu'elle consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision.

En tant que service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prend position sur les projets et conseille l'OFROU si nécessaire, conformément à l'art. 62a, al. 1, LOGA [8]. Les cantons sont eux aussi invités à donner leur avis sur les projets (art. 19, al. 1, et art. 27b, al. 1, LRN [1]).

2.1 Vue d'ensemble des acteurs impliqués

Conseil fédéral : Le Conseil fédéral approuve les projets généraux (art. 20 LRN [1]).

DETEC : Le DETEC approuve les projets définitifs (art. 26 LRN [1]).

OFROU : L'OFROU est responsable de l'exécution en tant que maître de l'ouvrage, requérant et destinataire de décisions. Dans ce contexte, on distinguera les tâches de sa centrale de celles de ses filiales :

- **Centrale de l'OFROU, domaine Soutien technique (OFROU-FU) :** L'OFROU, domaine Soutien technique de la division Infrastructure routière, assure l'**exécution et le contrôle** de la législation environnementale pour les projets de construction, d'aménagement et d'entretien des routes nationales.
- **Filiales de l'OFROU :** Les filiales de la division Infrastructure routière de l'OFROU élaborent les projets d'entretien et des projets d'aménagement des routes nationales et assurent les **contrôles** liés à l'exécution de la législation environnementale sur les chantiers en collaboration avec le SER (voir fiche technique 20001-20005) dans le cadre de ces projets. Elles assument un rôle de maître de l'ouvrage. Les filiales de l'OFROU comprennent les cinq filiales de la division Infrastructure routière de l'office.

OFEV : En tant que service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement, l'OFEV évalue les projets des routes nationales conformément à l'art. 62a LOGA [8].

Auteur du projet environnement : Il traite tous les aspects environnementaux des différentes phases du projet, en particulier le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) [18] ou la notice environnementale.

Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) : Le SER regroupe l'ensemble des mandataires externes qui, sous mandat des filiales de l'OFROU, surveillent et assurent l'application et le bon fonctionnement des mesures environnementales lors de la phase de réalisation d'un projet [19]. En font aussi partie le spécialiste de la protection des sols sur les chantiers et d'autres spécialistes environnementaux.

Services de la protection de l'environnement : Services spécialisés (OFEV, cantons) chargés de la surveillance et de l'exécution de la législation environnementale.

2.2 Rôles et organisation

Lors du déroulement d'activités de construction ou d'aménagement et de projets d'entretien, on distingue deux niveaux d'organisation (voir figure 2.1) :

L'***organisation des autorités*** se charge des décisions concernant les obligations environnementales et de l'application de celles-ci. À ce niveau, l'*autorité exécutive* est le domaine Soutien technique (FU) de l'OFROU.

L'***organisation de projet***, d'autre part, se charge de la réalisation des projets de construction approuvés. C'est dans ce cadre que la filiale de l'OFROU assume le rôle de maître de l'ouvrage et celui d'*autorité de contrôle*. Elle s'appuie pour cela – sur décision ou par nécessité – sur les responsables du suivi environnemental de la phase de réalisation, qui, mandatés par la filiale, contrôlent et font appliquer les prescriptions environnementales sur le chantier.

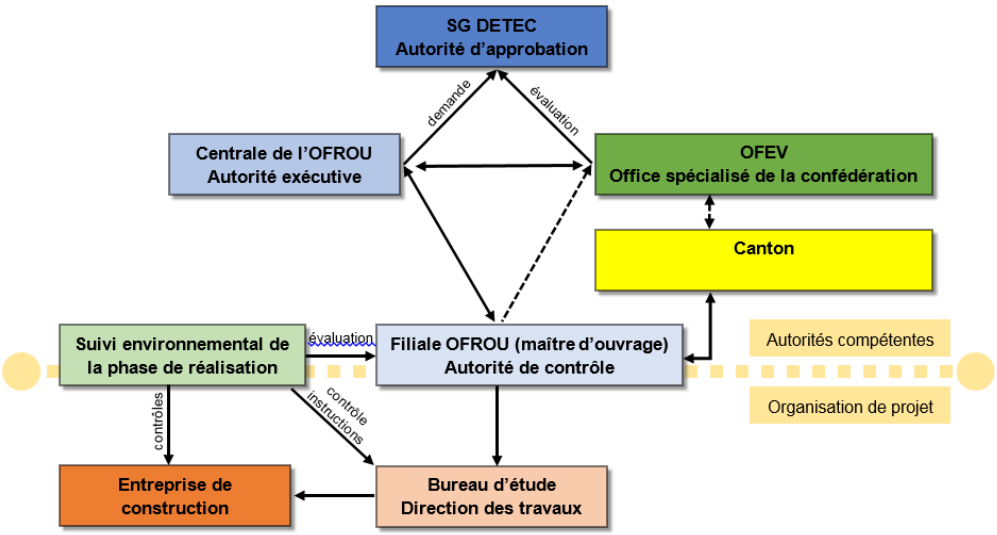

Figure 2.1 Déroulement des projets définitifs : acteurs et organisation.

2.2.1 Le DETEC, autorité unique

En tant qu'autorité d'approbation des projets définitifs, le DETEC statue par voie de décision d'approbation des plans sur les conditions imposées aux projets. En font notamment partie les obligations environnementales. Le DETEC est ainsi tenu de veiller à ce que les obligations définies lors de l'approbation (y compris les obligations environnementales) soient respectées (contrôle de l'application).

Le DETEC ne contrôle toutefois pas directement l'application de ses décisions. Il délègue systématiquement ce contrôle à l'OFROU. Il incombe donc à cet office d'exécuter les obligations définies, mais aussi de contrôler leur mise en œuvre dans le cadre des projets définitifs.

2.2.2 L'OFEV, service spécialisé du domaine de l'environnement

En tant que service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prend position sur les projets et conseille l'OFROU si nécessaire, conformément à l'art. 62a, al. 1, LOGA [8], en particulier pendant la phase d'étude de projet.

Si le projet est soumis à l'EIE, son évaluation par l'OFEV se fait conformément à l'art. 10c, al. 1, LPE [3]. L'OFEV soutient l'OFROU dans l'exécution des obligations définies pour le projet.

2.2.3 L'OFROU, autorité d'exécution et de contrôle

Tâches de l'OFROU, domaine Soutien technique (exécution)

En tant qu'autorité d'exécution de la législation environnementale l'OFROU, domaine Soutien technique (OFROU-FU) apporte son aide dans les problématiques correspondantes. Dans ce domaine, ses tâches incluent notamment les éléments suivants :

- clarification des questions de procédure ;
- assistance aux filiales de l'OFROU lors de l'élaboration de demandes d'adaptation de projets ;
- exécution de contrôles, d'entente avec les filiales de l'OFROU, en cas de manquements importants ou d'incertitudes portant sur la mise en œuvre des mesures environnementales au cours des travaux ;
- en cas de litige, c'est-à-dire si le bureau d'étude en charge de l'application des mesures environnementales (SER) [19] ne parvient à se faire entendre ni de la direction locale, ni de la direction générale des travaux ou de la filiale de l'OFROU concernée, il s'adressera à l'autorité d'exécution, soit au domaine Soutien technique de l'office (OFROU-FU) ;
- amélioration des mesures environnementales sur la base des informations et suggestions issues des rapports finaux du SER [19].

Pour assurer la traçabilité de l'exécution et du contrôle des mesures environnementales, l'OFROU-FU peut au besoin s'appuyer sur les rapports du SER [19].

Tâches des filiales de l'OFROU (contrôle)

En tant qu'autorités de contrôle, les filiales de l'OFROU veillent au respect de la législation environnementale tout au long des travaux (voir fiche technique 20001-20005). Elles vérifient en outre que les mesures liées aux obligations environnementales définies dans la décision (y compris celles décrites dans le RIE [18] ou dans la notice environnementale [17]) soient mises en œuvre au cours du chantier. Cela implique que les entreprises et leurs fournisseurs s'engagent contractuellement en ce sens, mais aussi qu'un contrôle professionnel de l'exécution des mesures environnementales soit mis en place, en recourant par exemple à un SER conforme aux règles de l'art [19].

Pour les projets concernés, la mise en œuvre des obligations environnementales doit être inscrite à l'ordre du jour des séances de direction, en particulier durant la phase de réalisation. Si nécessaire, on impliquera le Soutien technique de l'OFROU (OFROU-FU) dans ses fonctions d'autorité d'exécution.

Les filiales de l'OFROU veillent à ce que les résultats du contrôle des mesures environnementales soient consignées de manière complète et appropriée dans un rapport final, tout comme la réception environnementale des travaux par le SER [19]. Ce rapport contiendra également une évaluation de l'efficacité des mesures, ainsi que des propositions techniques d'amélioration (identifier le potentiel d'amélioration et le présenter à l'OFROU). Les filiales de l'OFROU remettent les rapports finaux au Soutien technique de l'office.

Comme le prévoit la déclaration d'intention signée les 3 et 14 décembre 2009 par le DETEC et la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux peut être déléguée aux cantons (autorité cantonale compétente) [22].

Dans ce contexte, le canton aide la filiale de l'OFROU à assumer la responsabilité de contrôle que lui attribuent les présentes directives. Le Soutien technique de l'OFROU reste l'autorité d'exécution conformément aux dispositions de la décision d'approbation des plans. Une copie de l'accord lui est remise avant le début des travaux.

Ces accords doivent fixer concrètement les tâches, les compétences et les responsabilités des services cantonaux. Les contrôles cantonaux doivent toujours être effectués en accord et en collaboration avec le SER mandaté par la filiale de l'OFROU [19]. La procédure liée aux réclamations doit être réglée de manière analogue. De manière générale, on veillera à appliquer la législation environnementale de manière uniforme, conformément à la présente aide à l'exécution.

2.3 Collaboration et contacts

Divers services sont impliqués dans la procédure d'autorisation (DETEC, OFEV, canton, communes/tiers).

La figure 2.2 montre comment est organisée la collaboration entre tous les services impliqués dans le projet du point de vue de l'OFROU et des services externes.

	DETEC	**OFEV**	**Canton**	**Commune / tiers**
Soutien technique OFROU-FU	***	***	**	*
Filiale de l'OFROU	—	*	***	**
Auteur du projet environnement	—	*	**	**
Suivi environnemental SER	—	*	**	**

*** Contact principal ; responsabilité de l'harmonisation

** Important pour la collaboration

* Contact d'entente avec l'OFROU-FU

— Collaboration sur mandat de l'OFROU-FU

Figure 2.2 Vue d'ensemble de la collaboration et des contacts lors de l'exécution de la législation environnementale.

Participation des cantons

Pour déterminer les impacts environnementaux locaux, il faut généralement avoir accès à des données dont seuls les cantons disposent. On profitera donc des contacts pris avec les services cantonaux de la protection de l'environnement lors des études environnementales à toutes les étapes de la conception du projet. En impliquant suffisamment tôt ces services, on s'assure aussi que les divergences par rapport aux appréciations cantonales n'apparaissent pas qu'au moment de l'évaluation de la notice environnementale [17] jointe au dossier d'autorisation.

3 Projets des routes nationales

3.1 Construction/aménagement ou entretien

Pour les projets des routes nationales, il faut faire la distinction entre la construction ou l'aménagement, d'une part, et l'entretien, d'autre part.

Les projets de construction et d'aménagement sont adoptés sous la forme de projets définitifs dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Les projets d'entretien des routes nationales (« projets de maintenance » au sens de l'UPlaNS) peuvent eux aussi contenir des projets définitifs, mais également des concepts d'intervention (qui doivent être approuvés par l'OFROU). Au vu de ces compétences différentes, la distinction entre ces types de projets est importante et la question doit être clarifiée suffisamment tôt. Le choix de la procédure est effectué par l'OFROU-FU en fonction du projet – en impliquant le DETEC et l'OFEV si nécessaire. Il est recommandé en particulier de consulter ces services pour les grands projets d'entretien.

La figure 3.1 présente les phases de projet applicables aux routes nationales. Tous les projets liés aux routes nationales, y compris les projets environnementaux, sont menés conformément aux phases et processus de projet des routes nationales.

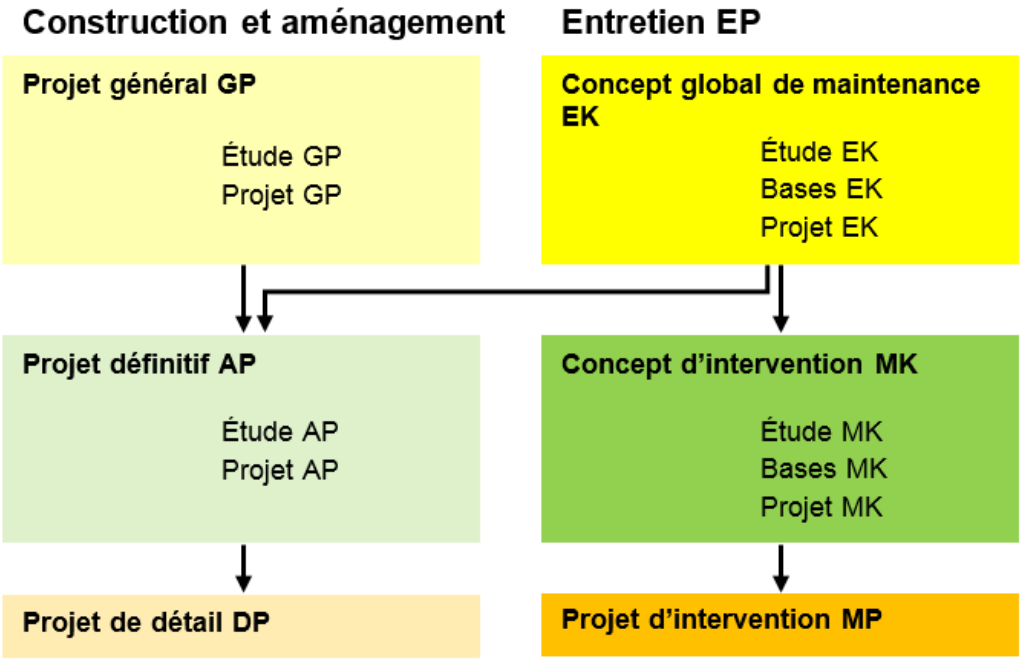

Figure 3.1 Phases de projet des routes nationales.

Du point de vue de la législation environnementale, les projets de construction ou d'aménagement doivent répondre aux mêmes obligations que les projets d'entretien.

3.2 Soumis à l'EIE ou non

Conformément au numéro 11.1 de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) [9], les nouvelles routes nationales sont soumises à l'EIE. Par ailleurs, en cas de modification d'une route nationale existante, il convient de se demander à chaque fois si les changements apportés sont soumis à l'EIE ou non. La modification d'une installation existante est soumise à cette étude lorsqu'elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation, et qu'elle doit être autorisée dans le cadre

de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation (art. 2, al. 1, OEIE [9]).

La question de savoir s'il convient de procéder à une EIE ou non est déterminante pour la procédure et doit donc être tranchée suffisamment tôt lors de la conception du projet. La décision est prise par le Soutien technique de l'OFROU (OFROU-FU), si nécessaire en impliquant l'OFEV. Le Manuel EIE (OFEV, 2009) [18], ainsi que l'avis de droit « L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE » (OFEV, OCEE, 2007) [21], servent de références dans ce contexte.

Dans la figure 3.2 (schéma décisionnel tiré du Manuel EIE de l'OFEV [18]), les cas spécifiques aux projets définitifs des routes nationales (AP) sont signalés en rouge :

- Dans le **cas I**, le **projet n'est pas soumis à l'EIE** : il suffit de consigner les mesures requises dans une notice environnementale, conformément à la liste de contrôle.
- Dans le **cas II**, **l'enquête préliminaire sert de rapport d'impact sur l'environnement (RIE)** : la filiale de l'OFROU sollicite l'avis du service cantonal de la protection de l'environnement ; le Soutien technique de l'OFROU dépose la demande auprès du DETEC.
- Dans le **cas III**, une enquête préliminaire avec cahier des charges est rédigée avant l'élaboration du RIE.

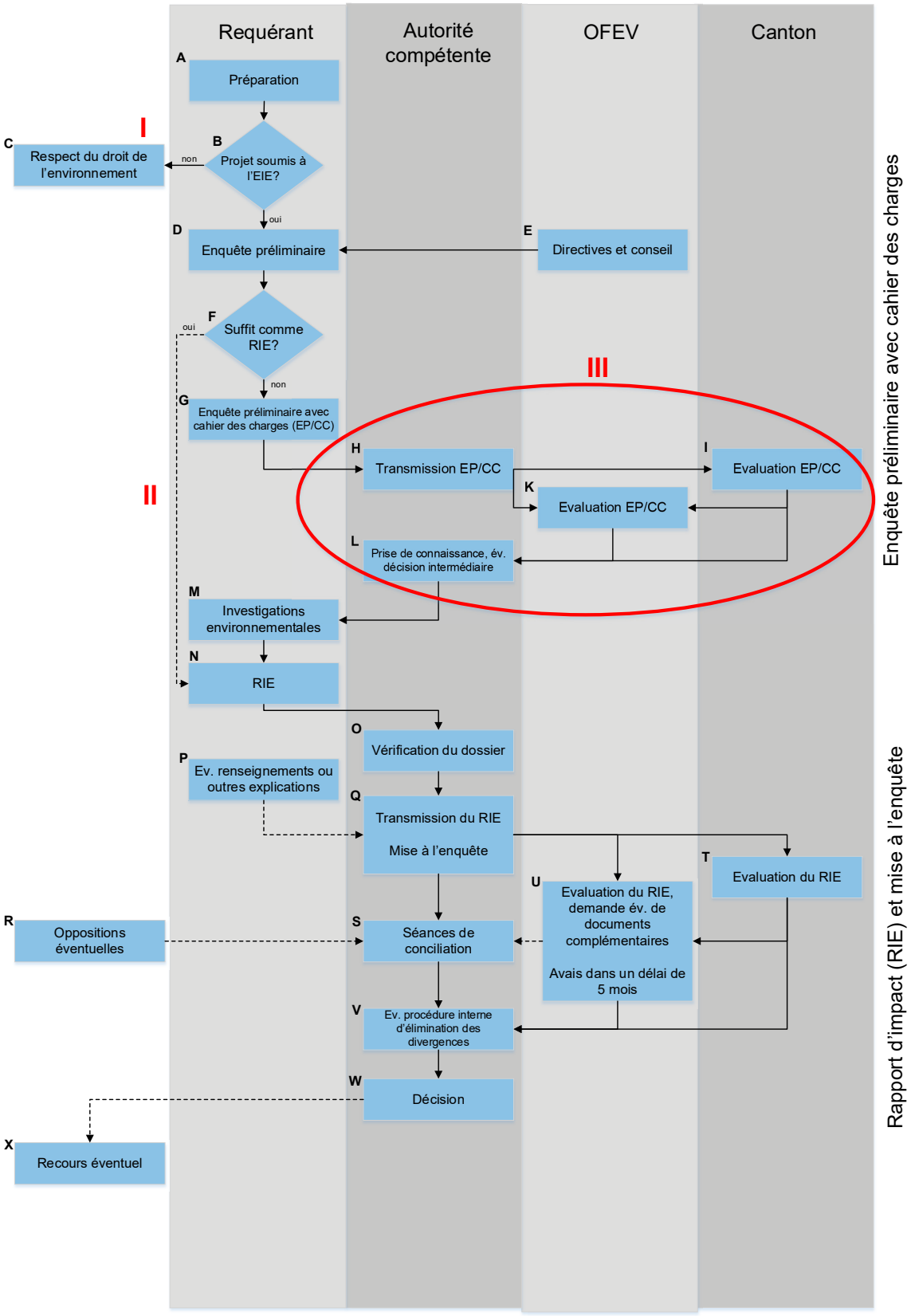

Figure 3.2 Schéma décisionnel et compétences pour l'EIE dans la procédure fédérale (Manuel EIE de l'OFEV, module 4, chap. 3 [18]).

Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

Le RIE contient toutes les indications nécessaires à l'évaluation du projet selon l'art. 10b LPE [3] et l'art. 9 OEIE [9]. Il doit présenter de manière compréhensible et commenter toutes les données importantes et toutes les étapes de réflexion pour les divers problèmes. Il contient une description du projet et met en évidence les principaux aspects environnementaux en référence à l'état initial, l'impact écologique prévisible du projet, les mesures planifiées et leur effet attendu, ainsi que les atteintes globales escomptées. Le rapport contiendra toutes les informations permettant de prouver que les dispositions légales pertinentes sont appliquées et respectées. Les RIE doivent être rédigés de manière claire, concise et compréhensible pour les non-spécialistes.

L'auteur du projet environnement élabore le rapport en suivant les instructions de l'OFEV, qui est le service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement (art. 10b, al. 2, LPE) [3]. Celles-ci figurent dans le Manuel EIE (2009) [18] et doivent être adaptées à la situation spécifique.

Notice environnementale (NIE)

Les projets de construction des routes nationales qui ne sont pas soumis à l'EIE doivent respecter au même titre les dispositions de protection de l'environnement (art. 4 OEIE [9]). Il convient donc également, pour ces projets, d'étudier l'impact environnemental et de prévoir des mesures permettant de respecter les dispositions. Une notice environnementale sera établie.

L'ampleur de la notice environnementale et le niveau de détail de ses investigations sont précisés dans la Directive 18002 « Liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales non soumis à l'EIE », publiée par l'OFROU, l'OFEV et le DETEC [17].

3.3 Exemple de projet avec des compétences diverses

La figure 3.3 présente – de manière schématique et à titre d'exemple pour un projet des routes nationales – les différences entre les projets de construction ou d'aménagement et les projets d'entretien, notamment sous l'angle de la nécessité de réaliser une EIE. Du point de vue du droit des procédures, ces distinctions « segmentent » les projets. En fonction des circonstances, il convient également d'examiner si des projets définitifs adjacents constituent une modification notable lorsqu'on les réunit et sont donc soumis à l'EIE. Cette question doit être clarifiée par la filiale de l'OFROU d'entente avec le Soutien technique de l'office, afin de poser à temps les jalons de la procédure appropriée. Si des incertitudes apparaissent, le DETEC et l'OFEV peuvent être consultés.

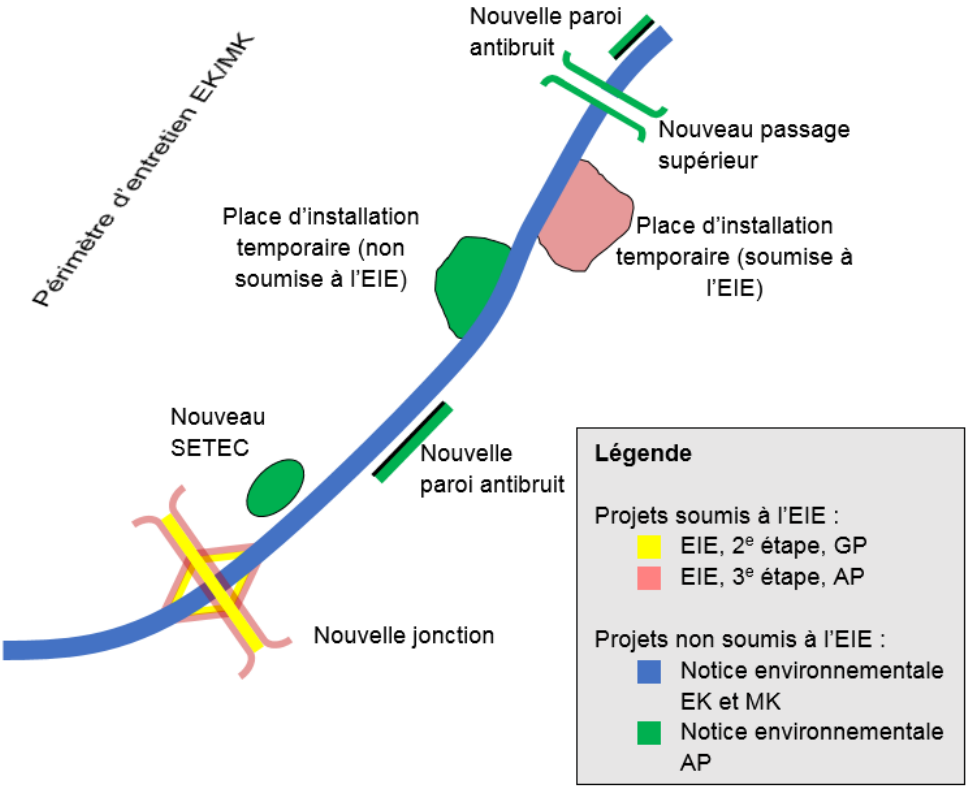

Figure 3.3 Représentation schématique d'un projet des routes nationales.

Les routes constituent des projets dont la forme est linéaire. La question se pose donc de savoir comment répartir les chantiers en diverses étapes et à partir de quand on a affaire à une installation d'ensemble qui doit être évaluée en tant que telle. Lorsque plusieurs installations du même type sont liées sur le plan spatial et fonctionnel et qu'on y apporte une modification, il convient de juger si celle-ci est notable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE en tenant compte de la situation d'ensemble. En se fondant sur les répercussions globales des diverses installations, on décidera s'il s'agit d'une modification notable et si celle-ci est donc soumise à l'EIE.

4 Dérogations liées au droit de l'environnement

Selon l'art. 41, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) [3], l'OFROU est également responsable de l'exécution de la LPE lorsqu'il accomplit les tâches que lui confie la loi sur les routes nationales (LRN) [1]. La même réglementation s'applique à la loi sur la protection des eaux (art. 48, al. 1, LEaux) [6], à la loi sur la pêche (art. 21, al. 4, LFSP) [5], à la loi sur les forêts (art. 6, al. 1, let. a, LFo) [7] et à la loi sur la protection de la nature et du paysage (art. 22, al. 3, LPN) [2].

Dans le cadre de l'approbation des plans, le DETEC octroie toutes les autorisations exceptionnelles requises par le droit fédéral (art. 26, al. 2, LRN [1]). Dans le cas de l'entretien (assainissement du revêtement, notamment) et de l'exploitation, l'OFROU est compétent pour l'octroi de ces autorisations, conformément à l'art. 49a LRN [1] en lien avec l'art. 46 ORN [18]. L'OFEV et les services cantonaux doivent alors être invités à donner leur avis. Leurs demandes sont examinées et généralement reprises sous la forme d'obligations dans l'autorisation octroyée. Dans certains domaines particuliers (autorisation de décharges, par exemple), les cantons restent toutefois compétents.

La liste ci-dessous fournit une vue d'ensemble des autorisations exceptionnelles (dérogations) requises par le droit de l'environnement en ce qui concerne les projets des routes nationales, avec les compétences correspondantes.

Loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0) [7]

Objet	Description	Dérogation
Défrichement	Le projet nécessite une réaffectation durable ou temporaire du sol forestier.	Autorisation au sens de l'art. 5 LFo [7]
Exploitations préjudiciables	Le projet requiert une exploitation préjudiciable (zones avec servitude de hauteur des arbres).	Autorisation au sens de l'art. 16 LFo [7]
Distance par rapport à la forêt	Le projet ne permet pas de respecter la distance minimale par rapport à la forêt.	Autorisation au sens de l'art. 17 LFo [7]

En vertu de l'art. 6, al. 1, let. a, LFo [7], ce sont les autorités fédérales qui accordent les autorisations exceptionnelles de défricher lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage qui demande un défrichement relève de leur compétence. Le SG DETEC / OFROU, qui fait office d'autorité unique au sens de l'art. 5, al. 1, OFo, octroie la dérogation. Au préalable, les demandes d'autorisation de défricher doivent être mises à l'enquête (art. 5, al. 2, OFo [12]). Le canton concerné et l'OFEV collaborent à la prise de décision (art. 6, al. 1, OFo [12]).

Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451.0) [2]

Objet	Description	Dérogation
Suppression de la végétation des rives	De la végétation des rives est affectée ou éliminée dans le cadre de travaux d'entretien.	Autorisation au sens de l'art. 22 LPN [2]
Protection des espèces	Le projet affecte des espèces protégées.	Autorisation au sens de l'art. 20, al. 3, let. b, OPN [17]

En vertu de l'art. 22, al. 3, LPN [2], la Confédération est elle-même compétente pour délivrer les dérogations requises par ses projets. Le canton concerné et l'OFEV doivent être consultés.

Loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) [5]

Objet	Description	Dérogation
Interventions sur les eaux	Le projet nécessite l'aménagement de ruisseaux ou de cours d'eau, des interventions sur les rives, la pose de conduites, etc.	Autorisation au sens de l'art. 8 LFSP [5]

Les interventions de construction dans les eaux nécessitent une autorisation octroyée par le SG DETEC / OFROU (art. 21, al. 4, LFSP [5] et art. 17a OLFP [13]). Le canton, l'OFEV et les autres services fédéraux concernés doivent être consultés (art. 21, al. 4, LFSP [5]).

Loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) [6]

Objet	Description	Dérogation
Eaux souterraines	Dans le cadre d'un projet d'entretien, des travaux sont prévus dans une zone de protection des eaux souterraines ou des fouilles doivent atteindre la nappe souterraine dans un secteur de protection des eaux.	Autorisation au sens de l'art. 19, al. 2, LEaux [6], en lien avec l'art. 31, l'art. 32, al. 2, et l'annexe 4 OEaux [14]
Mise sous terre ou remise sous terre	Dans le cadre d'un projet d'entretien, la mise sous terre d'un cours d'eau doit être prolongée.	Autorisation au sens de l'art. 38 LEaux [6]
Endiguement de cours d'eau	Les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés qu'à certaines conditions (art. 37, al. 1, LEaux). Dans ce contexte, on respectera autant que possible leur tracé naturel. Des dérogations sont possibles dans les zones bâties.	Autorisation au sens de l'art. 37, al. 3, LEaux [6]
Espace réservé aux eaux	Des installations ou des parties d'installation empiètent sur l'espace réservé aux eaux.	Autorisation au sens de l'art. 41c, al. 1, OEaux [14]
Déversements d'eau	Dans le cadre d'un projet d'entretien, des déversements d'eau dans une eau superficielle sont nécessaires.	Autorisation au sens de l'art. 7 LEaux [6]
Introduction de substances solides	Dans le cadre d'un projet, des remblayages sont prévus dans un lac.	Autorisation au sens de l'art. 39 LEaux [6]

Dans les six cas mentionnés ci-dessus, on requerra une autorisation, qui sera octroyée par le SG DETEC / OFROU. Le canton, l'OFEV et les autres services fédéraux concernés seront consultés (art. 48, al. 1, LEaux) [6].

Loi sur la chasse (LChP ; RS 922.0) [4]

Objet	Description	Dérogation
Droit de circuler dans les districts francs	Il est nécessaire de circuler sur des routes ou des chemins dans des districts francs pour réaliser le projet.	Autorisation au sens de l'art. 5, al. 1, let. h, ODF [11]

L'autorisation requise pour circuler sur les routes et les chemins des districts francs est octroyée par le SG DETEC / OFROU (art. 25, al. 1, LChP [4]).

Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 811.0) [3]

Objet	Description	Dérogation
Décharge	Le projet nécessite d'évacuer des matériaux vers une décharge.	Les cantons sont compétents pour les sites de décharge (art. 38 OLED [10])

Il incombe aux cantons d'autoriser les décharges (art. 38 OLED [10]). La Confédération ne peut pas agir de manière autonome dans ce domaine. Si des travaux d'entretien nécessitent une décharge, une demande correspondante devrait donc être déposée dans le cadre de la procédure cantonale. Les dépôts provisoires peuvent toutefois être autorisés par l'OFROU de manière indépendante.

4.1 Vue d'ensemble de l'exécution du droit de l'environnement dans le domaine des routes nationales

Dans le cadre de l'exécution du droit de l'environnement, les distinctions en vigueur entre construction ou aménagement, d'une part, et entretien, d'autre part, doivent être prises en compte. La figure 3.3 fournit un aperçu simplifié à cet effet. Les détails sont présentés aux chapitres 5 (projets généraux, GP), 6 (projets définitifs, AP) et 7 (entretien).

Compétences	**Aménagement**	**Entretien**
Autorité d'approbation du point de vue du droit de l'environnement	GP : Conseil fédéral (arrêté du Conseil fédéral)	EK : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement
	AP : DETEC (décision)	MK : OFROU-FU (approbation par AC I)
	DP/MP : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement	
Autorité d'exécution des obligations environnementales	OFROU-FU (parfois sur mandat du DETEC)	
Autorité de contrôle des obligations environnementales	Filiale de l'OFROU	
Buts		
Niveau GP/EK	Garantir la conformité par rapport aux exigences environnementales	Garantir la conformité par rapport aux exigences environnementales Clarifier la nécessité et les compétences pour les dérogations relevant du droit de l'environnement
Niveau AP/MK	Déterminer et fixer/approuver les obligations environnementales	
Niveau DP/MP	Intégrer les mesures environnementales au projet (aucune nouvelle obligation environnementale ne sera approuvée).	
Niveau de la réalisation	Mettre en œuvre les mesures environnementales à temps et dans les règles de l'art.	
Procédures et déroulement		
Rapport d'impact sur l'environnement ou notice environnementale	GP : RIE, 2e étape, selon la figure 5.2 et le Manuel « Tracé/Environnement » [20]	EK : notice environnementale selon la Directive 18002 de l'OFROU/OFEV/DETEC [17]
	AP : RIE, 3e étape, ou notice environnementale selon la figure 6.3 et le Manuel « Tracé/Environnement » [20]	MK : notice environnementale selon la Directive 18002 de l'OFROU/OFEV/DETEC [17]
	DP/MP : notice environnementale selon le Manuel « Tracé/Environnement » [20]	
Dérogations relevant du droit de l'environnement	GP : selon la figure 5.2	EK : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement
	AP : selon le chapitre 6	MK : Dérogations relevant du droit de l'environnement
	DP/MP : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement	
Consultation des services de la protection de l'environnement de la Confédération et des cantons dans la perspective des dérogations relevant du droit de l'environnement	GP : par la filiale de l'OFROU dans le cadre de la consultation des cantons et audition de l'OFEV par le Soutien technique de l'OFROU dans le cadre de la consultation des offices	EK : pas d'audition (pas de dérogation relevant du droit de l'environnement)
	AP : audition par le DETEC dans le cadre de la procédure d'approbation des plans	MK : si nécessaire, audition du service cantonal de la protection de l'environnement par la filiale de l'OFROU et audition de l'OFEV par le Soutien technique de l'OFROU
	DP/MP : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement	

Figure 4.1 Vue d'ensemble de l'exécution de la législation environnementale pour les projets d'aménagement et les projets d'entretien.

5 Déroulement et études environnementales pour les projets généraux

Comme l'indique l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) [9], les nouvelles routes nationales sont soumises à l'EIE. Les exigences auxquelles sont soumis les projets généraux (GP) sont précisées à l'art. 11 ORN [18]. En l'occurrence, il s'agit de présenter un RIE, 2e étape. Dans la figure 3.2 (schéma décisionnel tiré du Manuel EIE de l'OFEV [18]), les cas spécifiques aux projets des routes nationales sont signalés en rouge. Pour un RIE, 2e étape, concernant un GP, c'est généralement le cas III qui s'applique : on élabore tout d'abord une enquête préliminaire (VU) avec cahier des charges , puis un RIE en se fondant sur le cahier de charges.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de l'enquête préliminaire (VU) avec cahier des charges**, si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'enquête préliminaire et du cahier des charges	OFROU-FU
	Remise de l'enquête préliminaire définitive et du cahier des charges à l'OFROU-FU (deux exemplaires pour l'OFEV, un pour le canton)	Filiale de l'OFROU
	Transmission du dossier par l'OFROU-FU à l'OFEV et au canton avec des délais pour la prise de position	OFROU-FU
	Élaboration de la prise de position de l'OFEV et du canton *Délai d'un mois* pour la prise de position du service cantonal de la protection de l'environnement, puis *délai d'un mois* pour l'OFEV après réception de la prise de position du canton, y compris l'appréciation de l'avis cantonal par l'OFROU	OFEV/canton
	Prise de position de l'OFEV à l'attention de l'OFROU-FU Copie pour information au DETEC	OFEV
	En cas de divergences : discussions de l'OFROU-FU avec l'OFEV	OFROU-FU
	Transmission du cahier des charges mis au net à la filiale de l'OFROU	OFROU-FU

Figure 5.1 Cas III : schéma décisionnel avec compétences pour l'élaboration de l'enquête préliminaire (VU) avec cahier des charges pour le RIE, 2e étape, des projets généraux (GP).

Le RIE est rédigé en se fondant sur le cahier des charges mis au net (voir figure 5.2). Un cahier des charges mis au net permet de garantir qu'aucun aspect ne sera omis ou étudié de manière insatisfaisante dans le RIE.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration du RIE** = **art. 11, al. 1, let. f, ORN [18]** avec cahier des charges pour RIE, 3e étape, si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'ébauche du RIE et décision du chef de la division Infrastructure routière concernant la suite de la procédure	OFROU-FU
	Remise du dossier définitif à l'OFROU-FU (deux exemplaires pour l'OFEV, un pour le canton)	Filiale de l'OFROU
	Remise du dossier au canton par l'OFROU-FU (délai pour la prise de position du canton : trois mois) et à l'OFEV	OFROU-FU
	Prise de position du canton transmise à l'OFROU-FU	OFROU-FU
	Examen du dossier fondé sur la prise de position cantonale Le cas échéant, mise à jour du dossier avec information à l'OFEV (adaptation de la prise de position par le canton sur la base du dossier actualisé)	OFROU-FU
	Transmission de la prise de position cantonale à l'OFEV (délai pour la prise de position de l'OFEV : deux mois) Si le dossier a été actualisé : remise de deux exemplaires à l'OFEV, avec communication des modifications	OFROU-FU
	Ouverture de la consultation des offices	OFROU-FU Filiale
	Prise de position de l'OFEV et d'autres offices fédéraux à l'attention de l'OFROU	OFEV, offices fédéraux
	Éventuellement, élimination des divergences entre l'OFROU, l'OFEV et d'autres offices fédéraux devant le DETEC, conformément à l'art. 62b LOGA [8].	DETEC, OFROU, offices fédéraux
	Remise du dossier de projet au DETEC pour approbation par le Conseil fédéral	OFROU-FU
	Décision du Conseil fédéral	Conseil fédéral
	Publication du RIE avec décision conformément à l'art. 20, al. 1, OEIE [9]	OFROU-FU

Figure 5.2 Cas III : schéma décisionnel et compétences pour l'élaboration du RIE, 2e étape, des projets généraux (GP).

6 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs

6.1 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs (AP)

Le DETEC autorise les projets définitifs par une décision d'approbation des plans. Il octroie ainsi toutes les autorisations requises par le droit fédéral. En vertu de l'art. 26, al. 3, LRN [1], aucune autorisation cantonale n'est nécessaire. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation des routes nationales.

Pour chaque projet définitif, on examinera l'ampleur des études environnementales requises, ainsi que la nécessité éventuelle d'établir une EIE. Pour le RIE, 3e étape, d'un projet définitif, c'est le cas II ou le cas III qui s'applique. Les exigences concernant les projets définitifs remis pour approbation sont définies à l'art. 12 ORN [18].

6.1.1 Cas I : procédure pour les projets définitifs non soumis à l'EIE

Si les études préalables font apparaître que le projet de construction n'est pas soumis à l'EIE, il convient en règle générale de rédiger une notice environnementale. Selon l'art. 4 OEIE, lorsque la construction ou la modification d'une installation n'est pas soumise à l'EIE, on applique les prescriptions sur la protection de l'environnement sans élaborer de RIE (cas I de la figure 3.2). Pour garantir le respect de la loi, les projets définitifs de ce type seront accompagnés d'une **notice environnementale** complète conforme à la Directive 18002 [17]. La figure 6.1 présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de la notice environnementale** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'ébauche de la notice environnementale et, si nécessaire, prise de contact avec le service cantonal de la protection de l'environnement ; implication éventuelle de l'OFEV	OFROU-FU
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU-FU
	Demande d'approbation du projet adressée au DETEC	OFROU-FU
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons)	SG DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU

Figure 6.1 Cas I : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs non soumis à l'EIE.

6.1.2 Cas II : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE dont l'enquête préliminaire a valeur de rapport d'impact

Lorsqu'il ressort des études préalables que le projet est soumis à l'EIE, mais que simultanément on peut partir de l'idée que l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires (art. 10b, al. 3, LPE [3]), les résultats de l'enquête préliminaire (VU) peuvent servir de RIE, 3e étape (cas II de la figure 3.2). La figure 6.2 présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de l'enquête préliminaire en tant que RIE** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'ébauche RIE et, si nécessaire, prise de contact avec le service cantonal de la protection de l'environnement ; implication éventuelle de l'OFEV	OFROU-FU
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU-FU
	Demande d'approbation du projet adressée au DETEC	OFROU-FU
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons)	DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU

Figure 6.2 Cas II : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs avec enquête préliminaire (VU) ayant valeur de RIE.

6.1.3 Cas III : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE avec enquête préliminaire et cahier des charges avant l'élaboration du RIE

Lorsque l'enquête préliminaire ne permet pas de déterminer de manière définitive les répercussions sur l'environnement et les mesures de protection requises, un cahier des charges doit être élaboré. Évalué par le service de la protection de l'environnement, le cahier des charges fournit un cadre pour la rédaction du RIE (cas III de la figure 3.2). La figure 6.3 présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de l'enquête préliminaire (VU) avec cahier des charges**, si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen du projet d'enquête préliminaire et du cahier des charges	OFROU-FU
	Remise de l'enquête préliminaire définitive et du cahier des charges à l'OFROU-FU (deux exemplaires pour l'OFEV, un pour le canton)	Filiale de l'OFROU
	Transmission de l'enquête préliminaire avec cahier des charges par l'OFROU-FU à l'OFEV et au canton avec des délais pour la prise de position	OFROU-FU
	Élaboration des prises de position de l'OFEV et du canton *Délai d'un mois* pour la prise de position du service cantonal de la protection de l'environnement, puis *délai d'un mois* pour l'OFEV après réception de la prise de position du canton, y compris appréciation de l'avis cantonal par l'OFROU	OFEV/canton
	Prise de position de l'OFEV à l'attention de l'OFROU-FU Copie pour information au DETEC	OFEV
	En cas de divergences : discussions de l'OFROU-FU avec l'OFEV	OFROU-FU
	Transmission du cahier des charges mis au net à la filiale de l'OFROU	OFROU-FU
	Élaboration du RIE	Filiale de l'OFROU
	Éventuellement examen du projet de RIE	OFROU-FU
	Remise du dossier de projet définitif à l'OFROU-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier de projet définitif	OFROU-FU
	Demande d'approbation du projet adressée au DETEC	OFROU-FU
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons)	DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU

Figure 6.3 Cas III : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs soumis à l'EIE avec enquête préliminaire et cahier des charges avant l'élaboration du RIE, 3e étape (ne s'applique pas lorsqu'un cahier des charges a été rédigé au niveau du projet général, voir figure 6.4).

Lorsqu'un cahier des charges pour les études environnementales de la 3e étape a déjà été rédigé au niveau du projet général dans le RIE de la 2e étape, on peut se baser sur celui-ci pour élaborer directement le RIE de la 3e étape. La figure 6.4 présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration du RIE** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'ébauche de la notice environnementale et, si nécessaire, prise de contact avec le service cantonal de la protection de l'environnement ; implication éventuelle de l'OFEV	OFROU-FU
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU-FU
	Demande d'approbation du projet adressée au DETEC	OFROU-FU
	Approbation du projet définitif	DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU

Figure 6.4 Cas III : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs soumis à l'EIE lorsqu'un cahier des charges pour un RIE de la 3e étape a été rédigé au niveau du projet général (la figure 6.3 s'applique dans les autres cas).

7 Déroulement et études environnementales pour les projets d'entretien approuvés par l'OFROU

7.1 Généralités

En vertu de l'art. 46, al. 1, ORN, l'OFROU veille à ce que l'entretien des routes nationales « soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement » [18]. Les mesures de construction nécessaires sont déterminées dans le concept global de maintenance (EK). Dans le cadre des travaux réalisés pour ce concept, il convient aussi d'établir quelle procédure d'approbation s'applique, quels projets doivent être considérés comme de l'entretien et lesquels comme de l'aménagement, et si le projet est soumis à l'EIE.

Dans le cadre de l'exécution du droit de l'environnement, on tiendra compte de la distinction faite entre construction/aménagement, d'une part, et entretien, d'autre part. Pour les projets définitifs, le DETEC (voir chapitres 4 et 6) octroie toutes les autorisations requises par le droit fédéral dans le cadre de l'approbation des plans. Pour les projets d'entretien devant être approuvés par l'OFROU, les dérogations requises par le droit de l'environnement sont délivrées par l'office dans le cadre du concept d'intervention.

Dans le cadre de l'approbation des projets d'entretien, le chef de la division Infrastructure routière (AC I) est aussi responsable de veiller à ce que les obligations – notamment environnementales – liées à l'approbation soient mises en œuvre. C'est donc aussi à lui qu'il incombe de contrôler si ces obligations ont été respectées. Il confie ainsi ces tâches à l'autorité d'exécution (OFROU-FU) et à l'autorité de contrôle (filiales de l'OFROU).

7.2 Études environnementales pour les projets d'entretien

7.2.1 Concepts globaux de maintenance (EK)

Au niveau du concept de maintenance (EK), lors de la rédaction de la notice environnementale, il faut également clarifier la question de la nécessité d'obtenir des dérogations requises par le droit de l'environnement, et définir les compétences en la matière. Des questions concernant l'obligation de mener une EIE doivent également être abordées. Dans ce contexte, la Directive OFROU/OFEV/DETEC 18002 « Liste de contrôle environnement » [17] sert en premier lieu à vérifier que tous les aspects sont traités, et non à déterminer le niveau de détail requis (qui dépendra du problème visé).

De par son contenu et son niveau de détail, la notice environnementale du concept global de maintenance correspond à une enquête préliminaire avec cahier des charges au sens de l'OEIE, qui définit quels sont les domaines environnementaux pertinents, détermine si la faisabilité doit éventuellement être remise en question et établit les domaines dans lesquels des examens particuliers doivent être prévus. Dans le cadre de cette notice, on décide également quelles études sont nécessaires pour le concept d'intervention (MK), et on l'intègre à un cahier des charges.

La notice environnementale constitue une partie du dossier d'approbation du concept global de maintenance (EK). Les dérogations requises par le droit de l'environnement ne sont pas octroyées au niveau du concept global de maintenance, mais à celui du concept d'intervention.

7.2.2 Concepts d'intervention (MK)

Au niveau du concept d'intervention (MK), on approfondit et détermine les obligations environnementales, en tenant compte du concept global de maintenance (EK) déjà élaboré. La notice environnementale détaillée établie à ce niveau est rédigée de manière exhaustive et complète conformément à la Liste de contrôle environnement. Elle fournit les connaissances de base nécessaires pour les éventuelles dérogations requises par le droit de l'environnement, ainsi que pour élaborer les projets d'intervention (MP).

La notice environnementale [17] clarifie si le projet nécessite un SER [19]. Elle règle toutes les questions influençant la procédure d'approbation, notamment du point de vue de l'implication de tiers et des dérogations spécifiques requises par d'autres lois (défrichement, autorisation de décharges, etc.).

Les principes suivants s'appliquent :

- Les éventuelles obligations et conditions sont définies lors de l'approbation du concept d'intervention (MK).
- Les dérogations requises par le droit de l'environnement sont octroyées au niveau du concept d'intervention.
- Pour des raisons économiques, les projets définitifs (AP) doivent être réunis lorsque cela est possible. La procédure optimale doit être déterminée d'un projet à l'autre, d'entente avec le Soutien technique de l'OFROU (OFROU-FU).

La notice environnementale approfondie [17] constitue une partie du dossier d'approbation du concept d'intervention. Si le projet de construction requiert un SER [19], le cahier des charges correspondant doit être élaboré dans le cadre de la notice environnementale et remis pour approbation avec le concept d'intervention.

7.2.3 Projets d'intervention (MP)

Au niveau du projet d'intervention (MP), il s'agit de concrétiser les obligations environnementales fixées dans le concept d'intervention (MK), dans la perspective de la réalisation. Aucune obligation environnementale n'est plus définie ou approuvée à ce stade. Même si aucun concept global de maintenance (EK) ou d'intervention (MK) n'a été établi au préalable, les dérogations requises par le droit de l'environnement doivent être approuvées au niveau du concept d'intervention (éventuellement sans véritable dossier de concept d'intervention). Les questions de procédures doivent être discutées avec le Soutien technique de l'OFROU (OFROU-FU). La notice environnementale fait partie – si nécessaire – du dossier d'approbation des projets d'intervention (MP) [17].

7.2.4 Schéma décisionnel et compétences

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaborer la notice environnementale du concept global de maintenance (EK)** Évaluation sommaire des répercussions à l'aide de la Liste de contrôle environnement [17] Limites dans l'espace et dans le temps Détermination des répercussions pertinentes Cahier des charges de la notice environnementale du concept d'intervention (MK)	Filiale de l'OFROU
	Approbation du concept global de maintenance (EK) par le chef de la division Infrastructure routière (AC I)	OFROU-FU
Auteur du projet environnement	**Élaborer la notice environnementale approfondie du concept d'intervention (MK)** Déterminer et évaluer les répercussions à l'aide de la Liste de contrôle environnement [17] Établir une vue d'ensemble des mesures Clarifier la nécessité de mettre en place un Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) Si nécessaire, cahier des charges de la notice environnementale du projet d'intervention (MP) Requérir la prise de position du service cantonal concernant la dérogation	Filiale de l'OFROU
	Examen de la notice environnementale provisoire ou définitive Évaluation de la prise de position du service cantonal et, en principe, audition de l'OFEV[1] et, si nécessaire, d'autres offices fédéraux (voir annexe I.3 Processus environnementaux)	OFROU-FU
	Approbation du concept d'intervention (MK) par le chef de la division Infrastructure routière (AC I), le cas échéant avec décision séparée relevant du droit de l'environnement	OFROU-FU
Auteur du projet environnement	**Élaborer la notice environnementale du projet d'intervention (MP)** Déterminer et évaluer les aspects résiduels Cahier des charges du SER [19] et vue d'ensemble des mesures	Filiale de l'OFROU
	Évaluer la notice environnementale	OFROU-FU
	Approbation du projet d'intervention (MP)	OFROU-FU
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU

Figure 7.1 Schéma décisionnel et compétences pour les études environnementales dans le cas des projets d'entretien avec dérogations requises par le droit de l'environnement et octroyées par l'OFROU.

[1] Si une seule dérogation est requise, le Soutien technique de l'OFROU (OFROU-FU) invite directement les divisions concernées de l'OFEV à prendre position (un dossier). Si deux dérogations sont requises, l'OFROU-FU invite séparément ces deux divisions à prendre position (un dossier chacune). Si plus de deux dérogations sont requises, l'OFROU-FU transmet deux dossiers à la section EIE et organisation du territoire de l'OFEV.

Annexes

I Annexe I 30
I.1 Remarques 30
I.2 Terminologie de l'OFROU pour les projets des routes nationales 30
I.3 Processus environnementaux pour les chantiers d'entretien des routes nationales 32
I.3.1 Processus Dérogations au sens de la loi sur les forêts 32
I.3.2 Processus Dérogations au sens de la LEaux, de la LFSP et de la LPN/OPN 35
I.3.3 Processus Prise en compte des inventaires au sens de l'art. 5 LPN 38
I.3.4 Processus Bruit pour les projets d'entretien des routes nationales 45

I Annexe I

I.1 Remarques

Les processus ci-après ne s'appliquent qu'aux **projets d'entretien (MK/MP)** pour lesquels **aucune procédure d'approbation des plans n'est requise** et que l'OFROU approuve lui-même (art. 37 ORN [18]).

Les éventuelles **mesures temporaires (UeMa)** et **mesures anticipées (VoMa)** requises correspondent à des **projets d'intervention (MP)** qui ne peuvent pas attendre le moment de la réalisation en raison de leur caractère urgent.

Les **mesures temporaires** et les **mesures anticipées** doivent être extraites des **projets de maintenance (EP)** et réalisées en priorité afin d'assurer la sécurité et la fonctionnalité de l'installation pour les usagers (figure I.1).

En raison de leur rareté, les dérogations au sens de la loi sur la chasse (droit de circuler dans les districts francs fédéraux) ne sont pas représentées sous la forme de processus, mais elles peuvent être traitées par analogie avec le processus défini pour la loi fédérale sur la pêche.

I.2 Terminologie de l'OFROU pour les projets des routes nationales

Concept d'intervention (MK) : Le concept d'intervention est élaboré une fois le concept global de maintenance approuvé ; il reflète l'analyse du mandat. Les décisions sont prises en ce qui concerne les mesures d'urgence (SoMa), les mesures temporaires (UeMa) et les mesures anticipées (VoMa), et le périmètre du projet est défini. Plusieurs variantes techniques sont en outre présentées.

Concept global de maintenance (EK) : Le concept global de maintenance contient une justification du besoin fondée sur une analyse de l'état et une analyse du mandat pour un tronçon routier d'une certaine longueur, avec les fondements du projet. Il recouvre en outre l'élaboration de variantes de concept, ainsi que l'attribution d'objets pour l'entretien ou l'aménagement.

Entretien fondé sur un projet : voir « projet de maintenance (EP) ».

Mesures individuelles (MI) : Les mesures individuelles ne recouvrent que certaines parties d'une installation routière ou d'un ouvrage ; elles doivent restreindre le trafic le moins possible.

Projet d'intervention (MP) : Le projet d'intervention suit le concept d'intervention (MK) et représente dans le détail une variante technique pour la réalisation. Il contient des mesures destinées à réparer des dommages, supprimer des dangers et corriger des défauts.

Projet de maintenance (EP) : La maintenance des routes nationales se fait dans le cadre de projets dont le début et la fin sont clairement définis, avec des modes de construction concentrés et une gestion appropriée du trafic. Ils portent en règle générale sur des tronçons d'une longueur comprise entre cinq et quinze kilomètres.

Projet définitif (AP) : Les projets définitifs sont des projets de construction ou d'aménagement qui, conformément à l'art. 21 LRN, renseignent sur le genre, l'ampleur et l'emplacement de l'ouvrage et de ses installations annexes.

Projet général (GP) : Selon l'art. 9 LRN, un projet général doit déterminer les régions devant être reliées par les routes nationales. Les projets généraux sont approuvés par le Conseil fédéral.

Travaux et entretien courant ne faisant pas l'objet d'un projet : Ils regroupent les travaux d'entretien courant pour lesquels il n'est pas nécessaire d'ouvrir un projet. La réalisation est du ressort des unités territoriales.

Mesures d'urgence (SoMa) : Les mesures d'urgence ne sont pas prévisibles, elles visent à protéger les personnes et l'environnement contre les menaces immédiates ou à éviter des dommages importants. Elles sont ordonnées sans tarder par la filiale de l'OFROU.

Mesures temporaires ou transitoires (UeMa) : Les mesures temporaires sont des projets d'intervention (MP) réalisés avant les mesures liées à un projet de maintenance (EP) dans le but de garantir la fonctionnalité de l'infrastructure jusqu'au moment de la réalisation de celui-ci.

Mesures anticipées (VoMa) : Les mesures anticipées sont des projets d'intervention qui font partie du projet de maintenance (EP) mais doivent être réalisés avant le début des travaux principaux.

Entretien : En vertu de l'art. 46 ORN, l'OFROU veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement ; il contrôle régulièrement l'état de la route. Les mesures d'entretien doivent être planifiées sur le long terme (voir « Projet de maintenance ») de manière à ce que le nombre de chantiers sur un tronçon reste le plus faible possible.

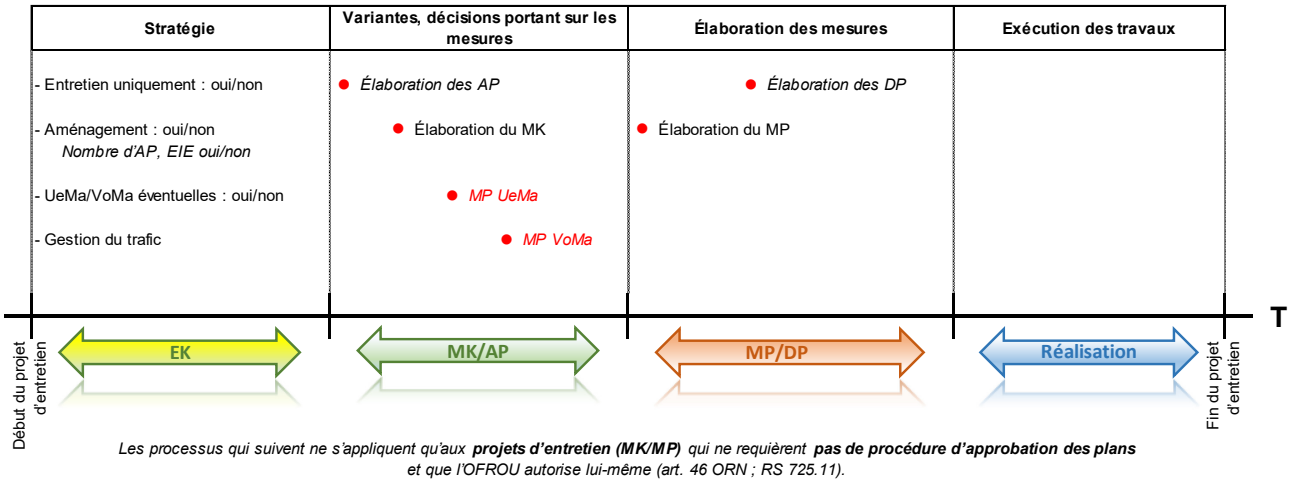

Figure I.1

I.3 Processus environnementaux pour les chantiers d'entretien des routes nationales

I.3.1 Processus Dérogations au sens de la loi sur les forêts

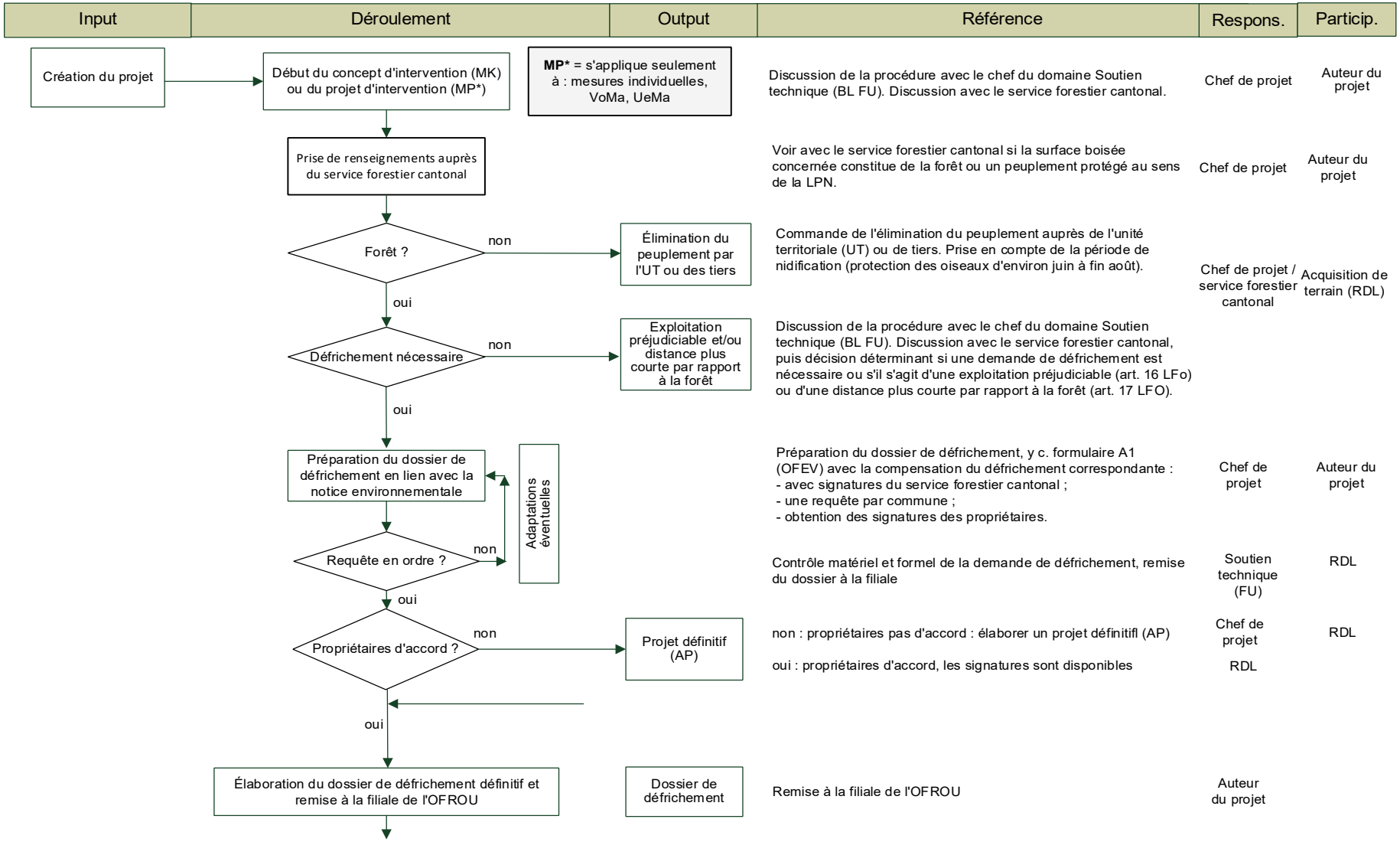

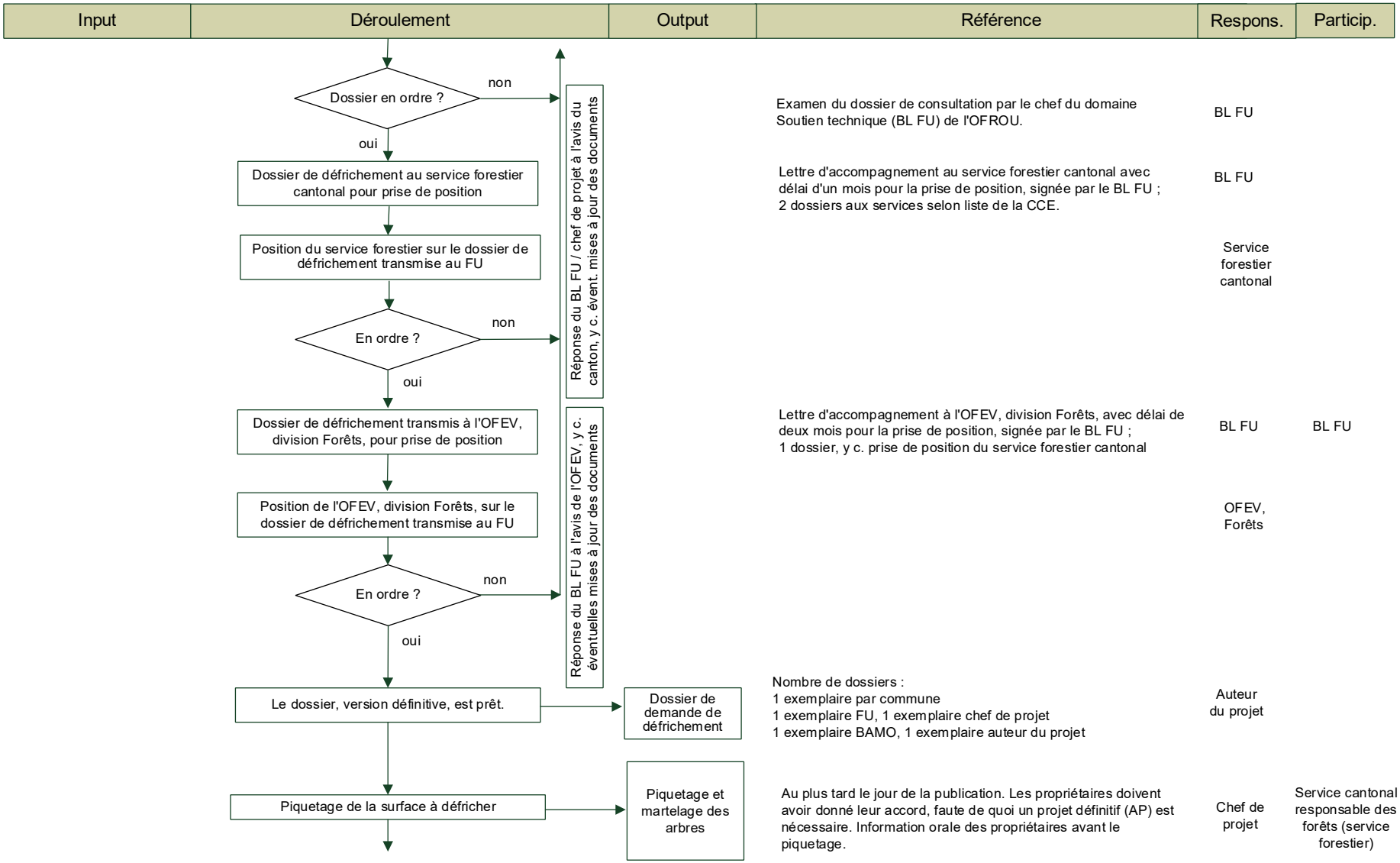
Input
Déroulement
Output
Référence
Respons.
Particip.
Dossier en ordre ?
non
oui
Dossier de défrichement au service forestier cantonal pour prise de position
Position du service forestier sur le dossier de défrichement transmise au FU
En ordre ?
non
oui
Dossier de défrichement transmis à l'OFEV, division Forêts, pour prise de position
Position de l'OFEV, division Forêts, sur le dossier de défrichement transmise au FU
En ordre ?
non
oui
Le dossier, version définitive, est prêt.
Piquetage de la surface à défricher
Réponse du BL FU / chef de projet à l'avis du canton, y c. évent. mises à jour des documents
Réponse du BL FU à l'avis de l'OFEV, y c. éventuelles mises à jour des documents
Dossier de demande de défrichement
Piquetage et martelage des arbres
Examen du dossier de consultation par le chef du domaine Soutien technique (BL FU) de l'OFROU.
BL FU
Lettre d'accompagnement au service forestier cantonal avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU ; 2 dossiers aux services selon liste de la CCE.
BL FU
Service forestier cantonal
Lettre d'accompagnement à l'OFEV, division Forêts, avec délai de deux mois pour la prise de position, signée par le BL FU ; 1 dossier, y c. prise de position du service forestier cantonal
BL FU
BL FU
OFEV, Forêts
Nombre de dossiers :
1 exemplaire par commune
1 exemplaire FU, 1 exemplaire chef de projet
1 exemplaire BAMO, 1 exemplaire auteur du projet
Auteur du projet
Au plus tard le jour de la publication. Les propriétaires doivent avoir donné leur accord, faute de quoi un projet définitif (AP) est nécessaire. Information orale des propriétaires avant le piquetage.
Chef de projet
Service cantonal responsable des forêts (service forestier)

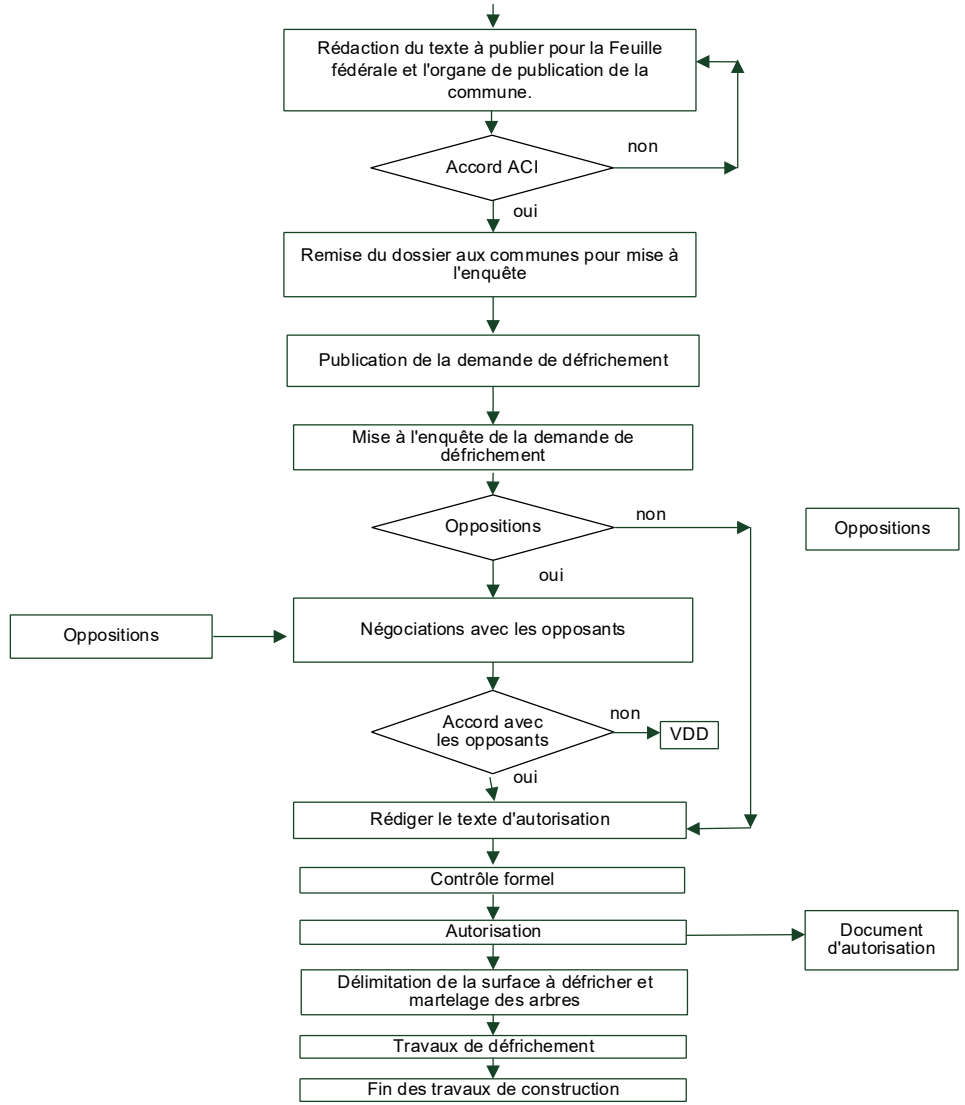

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Rédaction du texte à publier pour la Feuille fédérale et l'organe de publication de la commune.		Déterminer la date de publication. Utiliser le modèle de document.	Chef de projet	
	Accord ACI (non / oui)		Accord donné à la publication et à la mise à l'enquête par le chef de la division Infrastructure routière (ACI). Signature de l'ACI À la fin de la publication.	ACI	
	Remise du dossier aux communes pour mise à l'enquête		Lettre à la filiale. Transfert du dossier pour la mise à l'enquête un jour ouvrable avant la publication.	BMO	
	Publication de la demande de défrichement		Feuille fédérale (publication par le Service juridique de la filiale). La feuille officielle cantonale est facultative. Communication de la remise du dossier et du piquetage au BL.	Service juridique de la filiale	
	Mise à l'enquête de la demande de défrichement		Texte avec dossier transmis aux communes pour la publication. Informer l'OFEV, division Forêts, ainsi que les services cantonaux des forêts, de la chasse et de la nature.	BL FU	
	Oppositions (non / oui)	Oppositions	Mise à l'enquête dans les communes concernées pendant 30 jours. La commune confirme le début de la mise à l'enquête à l'OFROU-FU.	Communes	
Oppositions	Négociations avec les opposants		Délégation de négociation OFROU : BL FU, BL PM, RDL, chef de projet ; si nécessaire, implication de l'OFEV, division Forêts.	BL FU	
	Accord avec les opposants (non → VDD / oui)		VDD : si aucun accord ne peut être trouvé, on suivra la voie de droit normale.		
	Rédiger le texte d'autorisation		Utiliser le texte standard, avec mention des voies de recours.	BL FU	
	Contrôle formel		Signature par l'ACI	BL FU	
	Autorisation	Document d'autorisation	Destinataires : communes, division Forêts de l'OFEV, canton selon la liste de la CCE.	BL FU	
	Délimitation de la surface à défricher et martelage des arbres		Temps nécessaire pour une autorisation de défricher : environ 6 mois (s'il n'y a pas d'oppositions)	Chef de projet	Service forestier cantonal
	Travaux de défrichement		Avec le service forestier cantonal	Chef de projet	
	Fin des travaux de construction		Une fois les travaux de défrichement et de construction terminés (compensation du défrichement incluse), le service forestier cantonal est invité à la réception des travaux (art. 7, al. 2, OFo).	Chef de projet	Service forestier cantonal

Pour les mesures d'urgence SoMa : établir la demande de défrichement après coup. En cas de défrichement immédiat, le service forestier doit impérativement être impliqué et la division Forêts de l'OFEV informée !

I.3.2 Processus Dérogations au sens de la LEaux, de la LFSP et de la LPN/OPN

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
Création du projet	Début du concept d'intervention (MK) ou du projet d'intervention (MP*)				
	Début de l'étude de projet		Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès des services cantonaux.	Chef de projet	Auteur du projet
	Consulter les cartes des eaux souterraines et les plans des zones de protection		L'objet concerné se situe à proximité d'une eau superficielle ou d'un aquifère important, touche une zone de protection des eaux souterraines ou affecte des espèces protégées.	Chef de projet	Auteur du projet
	Obtenir les renseignements nécessaires auprès des services cantonaux compétents		Voir avec le service cantonal quelles conditions spécifiques s'appliquent à l'objet en lien avec l'eau superficielle, la pêche, l'aquifère ou la zone de protection, et examiner si des associations ont quelque chose à dire à ce sujet.	Chef de projet	Auteur du projet
	Élaborer le projet, y c. notice environnementale et mesures de traitement des eaux de chaussée	Dossier	Élaboration du projet, y compris notice environnementale. Intégration/audition/information des associations en fonction de la décision prise au préalable pour la procédure. Représentation des mesures prises pour protéger les eaux souterraines et l'approvisionnement en eau, les eaux superficielles et les espèces protégées, en se fondant notamment sur la Liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales non soumis à l'EIE.	Auteur du projet	Services cantonaux
	Dossier au service cantonal pour prise de position		Lettre de la filiale de l'OFROU (FC) au canton avec demande de prise de position écrite et mention d'un délai.	Chef de projet	FC
	En ordre ? — non / oui		Les services cantonaux compétents prennent position sur le projet.	Services cantonaux	

MP* = s'applique seulement à : mesures individuelles, VoMa, UeMa

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Remise du dossier avec notice environnementale au FU		Remise par la filiale de l'OFROU au FU pour examen, avec prise de position du canton et, le cas échéant, l'accord ou la prise de position de la filiale.	Chef de projet	Auteur du projet / FC
	Examen du dossier par le FU		Examen du dossier	BL FU	FaS
	En ordre ? (non* / oui)		* Si aucun accord n'est possible avec le canton, l'OFEV doit être consulté : division Eaux pour les dérogations au sens de la LEaux, section Milieux aquatiques pour les dérogations au sens de la LFSP, section Gestion du paysage pour les dérogations au sens de la LPN/ OPN. Nombre de dossiers remis : 1. Le cas échéant, séance de mise au net avec l'OFEV plutôt que renvoi du dossier.	Chef de projet	FU / BAMO
	Dossier prêt pour approbation	Dossier	Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BAMO 1 exemplaire auteur du projet	Chef de projet	Auteur du projet
	Approbation par l'OFROU	Dossier signé	Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).	Selon RSC	

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Établissement du concept d'évacuation des eaux pour le chantier		L'entreprise de construction établit pour ses installations un concept d'évacuation des eaux conforme à la norme SIA SN 509 431	Entreprise de construction	Direction des travaux
	Requête au service cantonal compétent			Entreprise de construction	Direction des travaux
	En ordre ? (non / oui)				
	Autorisation transmise à l'entreprise	Concept d'évacuation des eaux signé	Autorisation par le service cantonal en tant que partie de l'autorisation de démarrage des travaux	Service cantonal	
	Copie de l'autorisation à l'OFROU		Copie de l'autorisation remise à l'OFROU par l'entreprise de construction	Chef de projet	Entreprise de construction
	Information des personnes impliquées ou concernées		La filiale informe suffisamment tôt toutes les personnes impliquées ou concernées sur le projet de construction prévu.	Chef de projet	Entreprise de construction / SER
	Début des travaux			Entreprise de construction	

I.3.3 Processus Prise en compte des inventaires au sens de l'art. 5 LPN

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	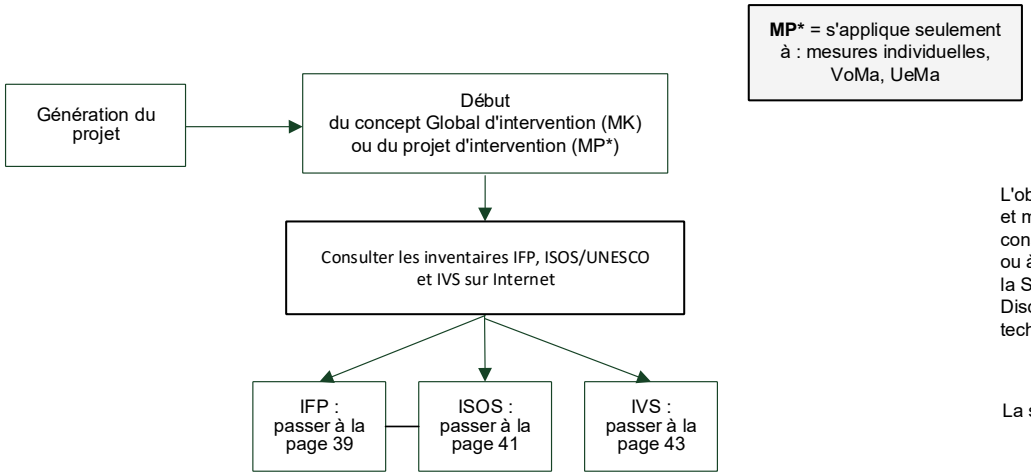		L'objet affecté est inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), à l'inventaire de l'UNESCO ou à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Discuter de la procédure avec le chef du domaine Soutien technique (BL FU). La suite du traitement varie en fonction de l'inventaire concerné.	Chef de projet	Auteur du projet

Objet IFP

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	IFP		Suite du processus de la page 1		
	Début de l'étude de projet, y c. notice environnementale		Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès de l'OFEV.	Chef de projet	Auteur du projet
	Prise de renseignements auprès de l'OFEV		Voir avec l'OFEV (section Gestion du paysage) dans quelle mesure la CFNP, le canton et des services administratifs doivent être impliqués et quelles associations devraient exprimer leur avis sur le sujet. Lever les éventuelles incertitudes liées à la présence d'un objet IPF dans les environs. La CFNP doit être consultée le plus tôt possible. Il peut arriver qu'elle soit consultée une seconde fois à un stade plus avancé du projet.	BL FU	Chef de projet
	Déterminer si la CFNP et certaines associations doivent être impliquées dans le processus de planification, et le cas échéant de quelle manière.			BL FU	BL PM
	Établir le projet	Dossier	Élaboration du projet Implication/audition/information des associations en fonction de la procédure choisie auparavant	Chef de projet	Auteur du projet / service fédéral ou cantonal
	Remise du dossier au FU			Chef de projet	Auteur de projet
	Examen du dossier par le FU		Examen du dossier	BL FU	Spécialiste
	En ordre ? — non				
	En ordre ? — oui				
	Approbation du dossier pour la consultation, y compris notice environnementale		Approbation du dossier par l'autorité unique (=FU) pour la consultation	BL FU	
	IFP, suite				

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	IFP, suite				
	Dossier au service de l'environnement pour prise de position, y c. notice environnementale		Lettre d'accompagnement au service de l'environnement avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers	BL FU	
	Avis du service de l'environnement sur le dossier		Adressé au BL FU	Service de l'environnement	
	En ordre ? — non → Réponse du BL FU à l'avis du canton, y c. éventuelles mises à jour des documents				
	oui				
	Dossier à l'OFEV pour prise de position		Lettre d'accompagnement à l'OFEV (section Gestion du paysage) avec délai de deux mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers, y c. prise de position cantonale	BL FU	
	Transmission au FU de la prise de position de l'OFEV sur le dossier		Adressée au BL FU	OFEV	
	En ordre ? — non → Réponse du BL FU à l'avis de l'OFEV, y c. éventuelles mises à jour des documents				
	oui				
	Dossier prêt pour approbation, y c. notice environnementale	Dossier	Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BAMO 1 exemplaire auteur du projet	Chef de projet	Auteur du projet
	Approbation par l'OFROU	Dossier signé		Selon RSC	

Inventaire ISOS

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	ISOS		Suite du processus de la page 1		
	Début de l'étude de projet, y c. notice environnementale		Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès de l'OFC.	Chef de projet	Auteur du projet
	Prise de renseignements auprès de l'OFC		Voir avec l'OFC (section Patrimoine culturel et monuments historiques) dans quelle mesure la CFNP, le canton et des services administratifs doivent être impliqués et quelles associations devraient exprimer leur avis sur le sujet. Voir s'il faut recourir aux services d'un architecte (paysagiste).	BL FU	Chef de projet
	Déterminer quelles associations doivent être impliquées de quelle manière dans le processus de planification			BL FU	BL PM
	Établir le projet, y c. notice environnementale	Dossier	Élaboration du projet Implication/audition/information des associations en fonction de la procédure choisie auparavant	Chef de projet	Auteur du projet, service fédéral ou cantonal
	Remise du dossier au FU		Remise par la filiale de l'OFROU au FU pour examen	Chef de projet	Auteur du projet
	Examen du dossier par le FU		Examen du dossier	BL FU	Spécialiste
	En ordre ? — non				
	oui				
	Approbation du dossier pour la consultation		Approbation du dossier par l'autorité unique (=FU) pour la consultation	BL FU	
	ISOS, suite				

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	ISOS, suite				
	Dossier avec notice environnementale au service cantonal pour prise de position		Lettre d'accompagnement au service cantonal des monuments historiques avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers	BL FU	
	Avis du service cantonal sur le dossier		Adressé au BL FU	Service cantonal	
	En ordre ? — non → Réponse du BL FU à l'avis du canton, y c. éventuelles mises à jour des documents				
	oui				
	Dossier à l'OFC pour prise de position		Lettre d'accompagnement à l'OFC avec délai de deux mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers, y c. prise de position cantonale	BL FU	
	Transmission au FU de la prise de position de l'OFC sur le dossier		Adressée au BL FU	OFC	
	En ordre ? — non → Réponse du BL FU à l'avis de l'OFC, y c. éventuelles mises à jour des documents				
	oui				
	Dossier prêt pour approbation	Dossier	Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BAMO 1 exemplaire auteur du projet	Chef de projet	Auteur du projet
	Approbation par l'OFROU	Dossier signé	Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).	Selon RSC	

Inventaire IVS

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	IVS		Suite du processus de la page 1		
	Début de l'étude de projet, y c. notice environnementale		Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès de l'OFROU (Mobilité douce, LV)	Chef de projet	Auteur du projet
	Prise de renseignement auprès de l'OFROU		Voir avec l'OFROU-LV dans quelle mesure le canton doit être impliqué.	BL FU	Chef de projet
	Déterminer quelles associations doivent être impliquées de quelle manière dans le processus de planification			BL FU	BL PM
	Établir le projet, y c. notice environnementale	Dossier	Élaboration du projet Implication/audition/information des associations en fonction de la procédure choisie auparavant	Chef de projet	Auteur du projet, service fédéral ou cantonal
	Remise du dossier au FU		Remise par la filiale de l'OFROU au FU pour examen	Chef de projet	Auteur du projet
	Examen du dossier par le FU		Examen du dossier	BL FU	Spécialiste
	En ordre ? — non				
	oui				
	Approbation du dossier pour la consultation		Approbation du dossier par l'autorité unique (=FU) pour la consultation	BL FU	
	IVS, suite				

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	IVS, suite				
	Dossier avec notice environnementale au service cantonal pour prise de position		Lettre d'accompagnement au service cantonal avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers	BL FU	
	Avis du service cantonal sur le dossier		Adressé au BL FU	Service cantonal	
	En ordre ? — non → Réponse du BL FU à l'avis du canton, y c. éventuelles mises à jour des documents				
	oui				
	Dossier à l'OFROU, domaine Mobilité douce (LV), pour prise de position		Lettre d'accompagnement au domaine LV de l'OFROU avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers, y c. prise de position cantonale	BL FU	
	Transmission au FU de la prise de position du domaine LV de l'OFROU		Adressée au BL FU	OFROU, LV	
	En ordre ? — non → Réponse du BL FU à l'avis de l'OFROU, domaine LV, y c. éventuelles mises à jour des documents				
	oui				
	Dossier prêt pour approbation	Dossier	Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BHU 1 exemplaire auteur du projet	GPL	Auteur du projet
	Approbation par l'OFROU	Dossier signé	Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).	Selon RSC	

I.3.4 Processus Bruit pour les projets d'entretien des routes nationales

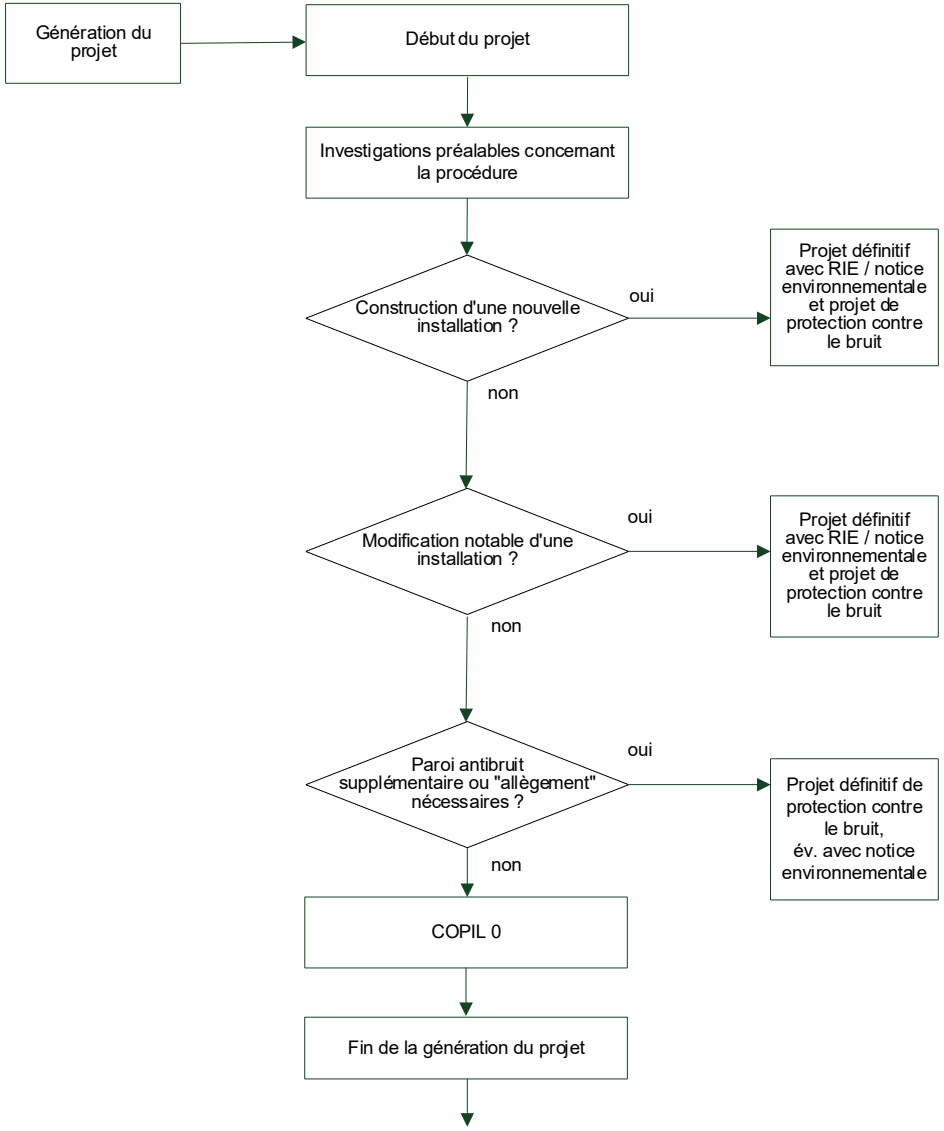

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Début du projet				
	Investigations préalables concernant la procédure		Discuter de la procédure avec le chef du domaine Soutien technique (BL FU) et/ou le spécialiste bruit. Le remplacement du revêtement, par exemple, n'est pas mis à l'enquête; il n'est pas important pour le projet définitif, mais l'est du point de vue du bruit.	Gestion du patrimoine	Spécialiste bruit
	Construction d'une nouvelle installation ? oui	Projet définitif avec RIE / notice environnementale et projet de protection contre le bruit	Construction d'une nouvelle installation au sens de l'art. 7 OPB. Les valeurs de planification doivent être respectées. L'autorité d'exécution octroie des allègements sous certaines conditions spécifiques.	Gestion du patrimone	Spécialiste bruit, pour toute question
	non		**Modification notable au sens de l'art. 8 OPB** Si le projet engendre une hausse perceptible du bruit ou constitue un renouvellement complet de l'installation au sens de l'ATF 1C_506/2014, il s'agit d'une modification notable de l'installation. En plus des mesures préventives, il s'agit alors d'examiner si les valeurs limites d'exposition sont respectées. Si tel n'est pas le cas, il faut simultanément élaborer un projet de protection contre le bruit. L'accroissement du bruit est considéré comme perceptible si le projet provoque une hausse du niveau d'évaluation Lr,i supérieure à 1 dB(A). Pour déterminer si le changement est notable, la différence sera arrondie mathématiquement au demi-dB(A). Lorsqu'on remplace un revêtement peu bruyant par un autre revêtement peu bruyant présentant une valeur caractéristique théorique supérieure de plus de 1 dB, l'état acoustique initial sera déterminé par des mesurages in situ. En cas de modification notable, on examinera si une EIE est requise.	Gestion du patrimone	Spécialiste bruit
	Modification notable d'une installation ? oui	Projet définitif avec RIE / notice environnementale et projet de protection contre le bruit			
	non				
	Paroi antibruit supplémentaire ou "allègement" nécessaires ? oui	Projet définitif de protection contre le bruit, év. avec notice environnementale	- Principe : l'assainissement ultérieur se fait dans le cadre de l'entretien - Vérifier la note globale - Examiner l'état des parois antibruit (PAB) - Une extension de la PAB est-elle nécessaire ? Uniquement si économiquement supportable (requiert un projet définitif AP).	Gestion du patrimone	Spécialiste bruit
	non				
	COPIL 0		Exécution de la séance de pilotage de projet PSS 0 - Faut-il des spécialistes de l'environnement pour rédiger la notice environnementale ? - Faut-il un spécialiste du bruit pour les calculs et la mise à jour dans MISTRA LBK ?	COPIL	
	Fin de la génération du projet		Des corrections et des compléments peuvent encore être apportés.		

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Début du concept de maintenance (EK) / du concept d'intervention (MK)		Début du concept de maintenance (EK) ou du concept d'intervention (MK)	Chef de projet	Spécialiste bruit, pour toute question
	Utilise-t-on un revêtement avec une valeur caractéristique kB différente ? (oui / non)		Si on utilise un revêtement avec une valeur kB différente, le bruit doit être recalculé puis mis à jour dans MISTRA LBK.	Chef de projet	Spécialiste bruit
	Calcul du bruit		Mandat octroyé à un acousticien et calcul du bruit	Chef de projet	
	Mise à jour dans MISTRA LBK	MISTRA			
	Élaboration de la notice environnementale dans le cadre du MK et décision concernant la nécessité d'un SER		**Établissement de la notice environnementale** dans le concept global d'intervention (MK) (et non dans le concept EK) Comme la modification apportée par le projet peut ne pas être notable (voir p. 1), la notice environnementale doit alors prouver que tel est le cas du point de vue du droit en matière de bruit. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que les valeurs limites d'immission sont respectée (projet définitif bruit). Le bruit des travaux doit être traité conformément à la Directive sur le bruit des chantiers. Il s'agit de décider s'il faut recourir à un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER), afin que cette information soit disponible pour l'appel d'offres concernant les travaux d'entrepreneur. La notice environnementale fournit les bases nécessaires pour prendre cette décision.	Auteur du projet, acousticien	Spécialiste Gestion du patrimoine
	Dépôt EK / MK		Dépôt EK / MK, y compris formulaire MISTRA LBK. **Remarque :** le formulaire MISTRA LBK doit être remis lors du dépôt du concept EK/MK, ce qui veut dire que les données doivent alors aussi figurer dans MISTRA.	Chef de projet	Acousticien
	Approbation du concept EK / MK Prise de connaissance et libération du formulaire MISTRA LBK		Les mesures concrètes de limitation des émissions sonores font partie intégrante du dossier de projet.	FU Spécialiste principal	Spécialiste bruit
	Fin du concept EK / MK		Adaptation de la base de données sur le bruit MISTRA / LBK : à la fin du concept EK / MK, avec lettre d'accompagnement au FU indiquant que la mise à jour a été faite. Procédure identique pour un MK après un EK, mais seulement pour les modifications par rapport à l'EK.	Acousticien	EP

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
			Dans le cadre du concept global et du projet d'intervention, le thème du bruit du chantier ne peut pas encore être traité de manière définitive. Le bruit du chantier dépend trop directement des modes de construction concret de l'entrepreneur.		
	Élaboration du projet d'intervention (MP)		Élaboration des détails pour l'appel d'offres qui n'ont pas encore été représentés dans le MK. Même procédure que pour EK / MK si quelque chose change du point de vue du bruit.	Auteur du projet	Chef de projet
	Remise du MP pour approbation		Remise au FU, y compris formulaire MISTRA MBK	Chef de projet	FU, spécialiste principal
	Appel d'offres pour les travaux d'entrepreneur		Mise en adjudication des mesures de limitation des émissions dans les dispositions particulières et dans la liste des prestations de l'appel d'offres destiné aux entrepreneurs, y compris première mesure du suivi du revêtement par l'acousticien du maître d'ouvrage.	Auteur du projet	Chef de projet
	Traitement par l'entrepreneur		Présentation de la mise en œuvre des mesures de protection contre le bruit, dans l'offre ou avant le début des travaux, par l'entrepreneur	Entrepreneur, év. SER	Direction des travaux
	Déroulement de la phase de chantier selon la Directive sur le bruit des chantiers		- Information des riverains - Désignation des responsables du bruit (SER, si en place) - Mise en œuvre des mesures - Contrôle de la mise en œuvre - Contrôle des appareils - Contrôle des valeurs de bruit	Direction des travaux, év. SER	
	Mise en service		Contrôles sporadiques du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux par le responsable de l'environnement à l'OFROU	FU	Spécialiste
	Le suivi et le relevé d'état bruit (ZEL) sont menés en parallèle.		Suivi de cinq ans pour les nouveaux revêtements peu bruyants conformément au Manuel du bruit routier. Les activités sont menées en parallèle. On n'attend pas cinq ans pour le relevé d'état bruit (ZEL). Rapport final	Chef de projet et Gestion du patrimoine	Spécialiste bruit, acousticien
	Mise à jour dans MISTRA LBK		Relevé d'état bruit - enseignements une fois le projet achevé - la banque de données est actualisée	Acousticien	Gestion du patrimoine EP

Glossaire

Abréviation	Signification
AC	Chef de division
AP	Projet définitif
BAMO	Bureau d'Appui du Maître d'Ouvrage
BL-FU	Chef de domaine – soutien technique
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
DP	Projet de détail
EIE	Étude de l'impact sur l'environnement
EK	Concept de maintenance
EP	Projet de maintenance
FU	Soutien technique
GP	Projet général
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFo	Loi sur les forêts
LFSP	Loi fédérale sur la pêche
LBK	Cadastre du bruit pour le routes nationales
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LV	Mobilité douce
MISTRA	Système d'information pour la gestion des routes et du trafic
MK	Concept d'intervention
MP	Projet d'intervention
NIE	Notice environnementale
OFC	Office fédéral de la culture
OFROU	Office fédéral des routes
OFROU I-FU	Division Infrastructure routière, section Soutien technique
OFROU N-SSI	Division Réseaux routiers, section Standards et sécurité de l'infrastructure
OFEV	Office fédéral de l'environnement
PSS	Séance de pilotage de projet
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
RSC	UKR
SEn	Service de l'environnement (cantonal)
SER	Suivi environnemental de la phase de réalisation
SoMa	Mesures d'urgence
TF	Tribunal fédéral
UeMa	Mesure temporaire ou transitoire
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UPlaNS	Planification de l'entretien des routes nationales
VoMa	Mesures anticipées
VU	Enquête préliminaire
ZEL	Relevé d'état bruit

Bibliographie

Lois fédérales

[1] Confédération suisse (1960), « **Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)** », *RS 725.11*, www.admin.ch.

[2] Confédération suisse (1966), « **Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** », *RS 451*, www.admin.ch.

[3] Confédération suisse (1983), « **Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)** », *RS 814.01*, www.admin.ch.

[4] Confédération suisse (1986), « **Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)** », *RS 922.0*, www.admin.ch.

[5] Confédération suisse (1991), « **Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)** », *RS 923.0*, www.admin.ch.

[6] Confédération suisse (1991), « **Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)** », *RS 814.20,* www.admin.ch.

[7] Confédération suisse (1991), « **Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo)** », *RS 921.0*, www.admin.ch.

[8] Confédération suisse (1997), « **Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)** », *RS 172.010*, www.admin.ch.

Ordonnances

[9] Confédération suisse (1988), « **Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)** », *RS 814.011,* www.admin.ch.

[10] Confédération suisse (2015), « **Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)** », *RS 814.600*, www.admin.ch.

[11] Confédération suisse (1991), « **Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF)** », *RS 922.31*, www.admin.ch.

[12] Confédération suisse (1992), « **Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)** », *RS 921.01*, www.admin.ch.

[13] Confédération suisse (1993), « **Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)** », *RS 923.01*, www.admin.ch.

[14] Confédération suisse (1998), « **Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)** », *RS 814.201,* www.admin.ch.

[15] Confédération suisse (2007), « **Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN)** », *RS 725.111*, www.admin.ch.

[16] Confédération suisse (1991), « **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)** », *RS 451.1*, www.admin.ch.

Instructions et directives

[17] Office fédéral des routes OFROU / Office fédéral de l'environnement OFEV (2017), « **Liste de contrôle environnement pour les projets de routes nationales non soumis à l'EIE** », *Directive DETEC OFROU OFEV 18002, V1.00*, www.astra.admin.ch.

[18] Office fédéral de l'environnement (2009), « **Manuel EIE** », *L'environnement pratique n° 0923.*

Norme

[19] Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS (1998), « **Environnement ; suivi environnemental de la phase de réalisation avec réception environnementale des travaux** », *SN 640610b*.

Manuel technique de l'OFROU

[20] Office fédéral des routes OFROU (2013), « **Tracé/Environnement (FHB T/U)** », *Manuel technique ASTRA 21001,* www.astra.admin.ch.

Documentation

[21] Office fédéral de l'environnement OFEV / Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne OCEE (2007), « **L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE. Avis de droit** », *Connaissance de l'environnement nº 0737*.

[22] Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC et Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement DTAP (2009), « **Déclaration d'intention relative à la prise en charge, par les autorités cantonales, de l'exécution du droit de l'environnement dans le cadre des chantiers fédéraux (contrôle des chantiers fédéraux)** »**,** Berne.

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2017	1.02	30.06.2019	Modifications formelles. Intégration de la référence à la fiche technique 20001-20005.
2017	1.01	23.01.2018	Publication de la version française. Corrections formelles.
2017	1.00	01.08.2017	Entrée en vigueur de l'édition 2017 (version originale en allemand).